Soixante-quatorzième année - N° 3775 — 13 joumada II 1405 (6 mars 1985).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 3 DH. — Numéro des années antérieures : 4,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	40 DH	70 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		60 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.	40 DH	70 DH	
Édition de traduction officielle	35 DH	60 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Rabat-Chellah

Tél. 650-24 — 650-25

651-79 et 654-13

C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Investissements maritimes.

Dahir n° 1-83-107 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) portant promulgation de la loi n° 21-82 relative aux investissements maritimes 125

IXe Jeux méditerranéens. — Circulation de pièces de monnaie commémoratives de 100 dirhams.

Décret n° 2-83-152 du 26 rebia II 1405 (18 janvier 1985) approuvant la mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives de 100 dirhams en argent à l'occasion des IXe Jeux méditerranéens 128

Offices régionaux de mise en valeur agricole. — Extension de ressorts.

Décret n° 2-83-443 du 29 rebia II 1405 (21 janvier 1985) relatif à l'extension du ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala 128

Décret n° 2-83-444 du 29 rebia II 1405 (21 janvier 1985) relatif à l'extension du ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole de Moulouya 129

Décret n° 2-83-445 du 29 rebia II 1405 (21 janvier 1985) relatif à l'extension du ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole de Tafilalet 129

Décret n° 2-83-446 du 29 rebia II 1405 (21 janvier 1985) relatif à l'extension du ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole de Souss-Massa 129

Décret n° 2-83-447 du 29 rebia II 1405 (21 janvier 1985) relatif à l'extension du ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz 130

Décret n° 2-83-448 du 29 rebia II 1405 (21 janvier 1985) relatif à l'extension du ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole de Ouarzazate 130

Décret n° 2-83-449 du 29 rebia II 1405 (21 janvier 1985) relatif à l'extension du ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Rharb 130

Décret n° 2-83-450 du 29 rebia II 1405 (21 janvier 1985) relatif à l'extension du ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole de Tadla 131

Décret n° 2-83-451 du 29 rebia II 1405 (21 janvier 1985) relatif à l'extension du ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole de Loukous 131

Organisation judiciaire.

Décret n° 2-83-58 du 7 joumada I 1405 (29 janvier 1985) modifiant le décret n° 2-74-498 du 25 joumada II 1394 (16 juillet 1974) pris en application du dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) relatif à l'organisation judiciaire 132

Centre national de documentation. — Tarifs appliqués pour la vente des publications, produits et services.

Décret n° 2-82-327 du 7 joumada I 1405 (29 janvier 1985) fixant les tarifs appliqués pour la vente des publications, produits et services du Centre national de documentation 133

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Protection et amélioration de l'environnement.

Décret n° 2-83-703 du 7 joumada I 1405 (29 janvier 1985) modifiant et complétant le décret n° 2-79-247 du 26 joumada II 1400 (12 mai 1980) relatif à la protection et à l'amélioration de l'environnement .. 134

Transports par véhicules automobiles. — Agrément et autorisation.

Décret n° 2-83-704 du 7 joumada I 1405 (29 janvier 1985) modifiant et complétant le décret n° 2-63-364 du 17 rejeb 1383 (4 décembre 1963) relatif à l'agrément des entrepreneurs de services publics de transports par véhicules automobiles et à l'autorisation des véhicules affectés à ces transports 134

Police de la circulation et du roulage.

Arrêté du ministre de l'équipement, de la formation des cadres et de la formation professionnelle n° 1068-84 du 27 safar 1405 (21 novembre 1984) portant limitation et réglementation de la circulation sur diverses routes et voies tertiaires (hiver 1984-1985). 135

Emission de bons du Trésor à un mois.

Arrêté du ministre des finances n° 42-85 du 25 rebia II 1405 (17 janvier 1985) relatif à l'émission de bons du Trésor à un mois 140

Emission de bons du Trésor à six mois.

Arrêté du ministre des finances n° 43-85 du 25 rebia II 1405 (17 janvier 1985) relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois 140

Emission de bons du Trésor à un an.

Arrêté du ministre des finances n° 44-85 du 25 rebia II 1405 (17 janvier 1985) relatif à l'émission de bons du Trésor à un an 141

Emission de bons à cinq ans.

Arrêté du ministre des finances n° 45-85 du 25 rebia II 1405 (17 janvier 1985) relatif à l'émission de bons à cinq ans 141

Emprunt marocain 4 ½% 1952 à capital garanti.

Arrêté du ministre des finances n° 86-85 du 8 joumada I 1405 (30 janvier 1985) fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt marocain 4 ½% 1952 à capital garanti 142

Poisson industriel.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 140-85 du 23 joumada I 1405 (14 février 1985) fixant le prix du poisson industriel 142

Cour suprême. — Liste des avocats admis à assister et représenter les parties.

Décision du Premier président de la Cour suprême n° 15-85 du 10 rebia II 1405 (2 janvier 1985) arrêtant la liste valable, pour l'année judiciaire 1985, des avocats admis à assister et représenter les parties devant la Cour suprême 143

TEXTES PARTICULIERS

Permis miniers.

Décret n° 2-84-74 du 16 joumada I 1405 (7 février 1985) accordant une concession d'hydrocarbures dite « Ouled Youssef » à l'Association ONAREP - SCP - EAM et KPC 147

Compagnie « Royal exchange assurances ». — Nomination d'un liquidateur.

Arrêté du ministre des finances n° 1112-84 du 5 rebia I 1405 (29 novembre 1984) portant nomination d'un liquidateur de la Compagnie « Royal exchange assurances » 147

Société marocaine de construction automobiles. — Agrément pour le montage de la voiture particulière Fiat-Regata.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme n° 3-85 du 10 rebia II 1405 (2 janvier 1985) portant agrément pour le montage de la voiture particulière Fiat-Regata 147

Société marocaine de dépôt et crédit. — Augmentation de capital.

Arrêté du ministre des finances n° 124-85 du 25 rebia II 1405 (17 janvier 1985) autorisant la Société marocaine de dépôt et crédit à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital 148

Banque marocaine du commerce extérieur. — Transfert de siège social.

Arrêté du ministre des finances n° 125-85 du 25 rebia II 1405 (17 janvier 1985) autorisant la Banque marocaine du commerce extérieur à continuer à exercer son activité après transfert de son siège social 148

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-85-198 du 1er joumada II 1405 (22 février 1985) modifiant le décret n° 2-73-723 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) relatif au traitement des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales et des militaires à solde mensuelle et fixant certaines mesures à l'égard des rémunérations des personnels de diverses entreprises 149

Décret n° 2-85-199 du 1er joumada II 1405 (22 février 1985) modifiant le décret n° 2-73-415 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) fixant le régime de rémunération des appelés au service civil 149

TEXTES PARTICULIERS

Administration de la défense nationale.

Décret n° 2-85-200 du 1er joumada II 1405 (22 février 1985) modifiant l'annexe I du décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive 149

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-83-107 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) portant promulgation de la loi n° 21-82 relative aux investissements maritimes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II :

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 21-82 relative aux investissements maritimes adoptée par la Chambre des représentants le 23 rebia II 1403 correspondant au 7 février 1983 et dont la teneur suit :

Loi n° 21-82
relative aux investissements maritimes

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Bénéficient des avantages prévus par la présente loi, sous réserve qu'elles remplissent les conditions qui y sont édictées :

a) Les entreprises de pêche maritime qui comprennent :
- les entreprises d'armement de navires de pêche ;
- les entreprises d'aquiculture ;
- les entreprises exploitant des madragues ;
- les coopératives de pêches maritimes et leurs unions ;

b) Les entreprises d'armement de commerce pour le transport de marchandises et/ou des passagers ;

c) Les entreprises d'armement de navires de servitudes : remorquage, pilotage, dragage, ravitaillement et dry-dock (cale sèche flottante), pont en grue.

Sont éligibles aux avantages de la présente loi aussi bien les navires neufs que les navires d'occasion qui ont moins de 5 ans d'âge comptés à partir de la date de leur première mise en service après leur construction.

Article 2

Pour prétendre au bénéfice des avantages de la présente loi :

1° Les entreprises d'armement de navires à la pêche côtière doivent avoir leur capital entièrement détenu par des personnes physiques marocaines ou des personnes morales marocaines dont le capital appartient totalement à des personnes physiques marocaines ; on entend par navires de pêche côtière au sens de la présente loi, les navires de moins de 150 tonneaux de jauge brute, qui pêchent en vue de la vente du poisson à l'état frais et dont l'équipage est payé à la part ;

2° Les autres entreprises maritimes de pêche visées au (*a*) ainsi que les entreprises visées au (*b*) et (*c*) de l'article premier ci-dessus doivent appartenir à concurrence de 50% au moins :
- à l'Etat ou à d'autres personnes morales de droit public ;
- à des personnes physiques marocaines ou à des personnes morales dont le capital est détenu directement ou indirectement à concurrence de 50% au moins par des personnes physiques marocaines.

Article 3

Les avantages prévus par la présente loi sont accordés aux entreprises visées à l'article premier ci-dessus à la condition que leur programme d'investissement soit déposé auprès de l'administration qui s'assure de la conformité de la nature de l'entreprise, ainsi que de la nature et du montant de l'investissement projeté avec les dispositions de la présente loi.

L'obtention par l'entreprise du visa de conformité ne la dispense pas des autorisations administratives exigibles en vertu de la législation ou de la réglementation en vigueur.

Article 4

Le programme d'investissement doit être réalisé dans les 24 mois qui suivent celui au cours duquel l'administration a notifié le visa de conformité.

Toutefois, l'administration peut accorder des délais supplémentaires compte tenu de l'importance ou de la nature de l'investissement ou en cas de force majeure ou de cas fortuit.

A l'expiration des délais fixés ci-dessus, la partie du programme non exécutée ne bénéficie plus des avantages prévus par la présente loi.

Article 5

Peuvent demander à conclure avec l'Etat une convention afin d'obtenir, dans le respect des dispositions législatives en vigueur, des avantages supplémentaires à ceux dont elles peuvent bénéficier en application de la présente loi :
- les entreprises visées au (*a*) de l'article premier ci-dessus dont le programme d'investissement intégré est au moins égal à 30 millions de dirhams lorsqu'il concerne la pêche côtière, l'aquiculture, l'exploitation de madragues et les coopératives de pêche maritime et leurs unions, ou au moins égal à 70 millions de dirhams lorsqu'il concerne la pêche hauturière ;
- les entreprises visées aux (*b*) et (*c*) de l'article premier ci-dessus dont le programme d'investissement est supérieur à 100 millions de dirhams.

La convention visée ci-dessus définit les conditions techniques, économiques et financières relatives à la réalisation et à l'exploitation du projet d'investissement envisagé.

Article 6

Dans les trois mois suivant la réalisation de son programme d'investissement, l'entreprise bénéficiaire d'un ou plusieurs des avantages prévus par la présente loi doit adresser à l'administration un rapport sur la réalisation dudit programme. Ce délai est porté à 6 mois lorsqu'il s'agit de pêche côtière.

Si le délai de réalisation prévu, notamment dans le cadre d'une convention, dépasse 24 mois, l'entreprise adresse le rapport visé à l'alinéa précédent une fois tous les douze mois.

Article 7

Sauf dérogation accordée par l'administration, les navires acquis dans le cadre de la présente loi ne peuvent faire l'objet de cession avant une période de 8 ans à compter de la date de leur immatriculation sous pavillon marocain. En cas de cession au profit d'une personne non éligible aux avantages de la présente loi, le cédant devra rembourser, le cas échéant, à l'Etat la part de la prime d'équipement non encore amortie, l'amortissement étant effectué aux taux normaux de la pratique fiscale.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 8

Les avantages dont bénéficient les entreprises visées à l'article premier ci-dessus peuvent, lorsque leurs programmes d'investissement ne sont pas exécutés conformément à leur objet, être retirés par décision de l'administration.

La décision prévue à l'alinéa précédent ordonne, le cas échéant, le paiement des droits, taxes et impôts qui étaient normalement exigibles et prescrit le remboursement du montant des ristournes d'intérêt et de celui des primes, augmentés chacun d'une somme égale au double de sa valeur. Le recouvrement des sommes devant ainsi être payées ou remboursées est effectué par l'administration compétente suivant les règles qui lui sont propres.

Les entreprises bénéficiaires d'un ou de plusieurs des avantages prévus par la présente loi peuvent être soumises à des contrôles et vérifications effectués par les agents spécialement habilités à cet effet par l'administration.

TITRE II

EXONÉRATIONS FISCALES

Chapitre premier

Dispositions relatives à l'impôt sur les bénéfices professionnels

Article 9

Une exonération totale de l'impôt sur les bénéfices professionnels réglementé par le dahir n° 1-59-430 du 1er rejeb 1379 (31 décembre 1959) est accordée pendant les dix premières années consécutives de leur exploitation aux entreprises nouvelles faisant partie de l'une des catégories visées à l'article premier ci-dessus.

Lorsque des entreprises procèdent à une extension de leur activité dans le cadre d'un programme d'investissement, les bénéfices provenant de cette extension sont exonérés de l'impôt sur les bénéfices professionnels pendant une période de dix ans consécutifs à compter de la date de réalisation du programme ou de la marocanisation du navire.

Les exonérations prévues aux alinéas précédents ne sont pas cumulables avec le bénéfice des primes visées aux articles 21, 22 et 25 de la présente loi.

Article 10

Pour bénéficier de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices professionnels, les entreprises doivent pratiquer des amortissements normaux au titre de la pratique fiscale à partir de la première année de l'exemption.

Article 11

Les entreprises exonérées de l'impôt sur les bénéfices professionnels ne sont pas dispensées des obligations et contrôles prévus par le dahir n° 1-59-430 du 1er rejeb 1379 (31 décembre 1959) précité.

Chapitre II

Dispositions relatives aux droits d'enregistrement et de timbre

Article 12

Le droit proportionnel d'apport en société à titre pur et simple est fixé à 0,50% en faveur des constitutions et des augmentations de capital des entreprises visées à l'article premier ci-dessus.

La réduction du droit d'apport prévue par l'alinéa précédent exclut celle du paragraphe 3 de l'article 93 du code de l'enregistrement, mais entraîne la dispense de la surtaxe visée par le paragraphe 2 de l'article 93 précité et celle du droit de mutation afférent à la prise en charge du passif s'il y a lieu.

Article 13

A l'occasion de leur constitution ou de l'augmentation de leur capital, les entreprises visées à l'article premier ci-dessus sont exonérées du droit de timbre proportionnel applicable aux actions en vertu de l'article 5 du code du timbre.

Chapitre III

Dispositions relatives à l'impôt des patentes

Article 14

Les entreprises nouvelles faisant partie de l'une des catégories visées à l'article premier ci-dessus, bénéficient, pendant les cinq premières années consécutives de leur exploitation, de l'exonération totale de l'impôt des patentes.

Lorsque des entreprises procèdent à une extension de leurs activités dans le cadre d'un programme d'investissement, elles sont exonérées de l'impôt des patentes pendant une période de cinq ans consécutifs à compter de la réalisation du programme ou de la marocanisation du navire pour les éléments afférents à ladite extension.

Chapitre IV

Dispositions relatives au droit d'importation et à la taxe sur les produits

Article 15

Les entreprises visées au (c) de l'article premier bénéficient de l'exonération totale du droit d'importation et de la taxe sur les produits pour les navires, les biens d'équipement, outillages et matériels importés.

Article 16

Toutes manœuvres pouvant avoir ou ayant eu pour effet des exonérations indues du droit d'importation ou de la taxe sur les produits, telles que fausses déclarations portant notamment sur le nombre, les caractéristiques et la destination des matériels exonérés, falsification de documents justificatifs, trafic et détournement de matériel, sont poursuivies comme infractions en matière de droits de douane et passibles d'une amende égale au quintuple du montant exonéré.

Les complices sont passibles des mêmes peines que les auteurs principaux.

En outre, la déchéance du droit aux exonérations prévues par le présent chapitre pourra être prononcée soit à titre temporaire, soit à titre définitif par l'administration.

La constatation des infractions est effectuée, dans les formes qui leur sont propres, par les agents de l'administration des douanes et impôts indirects et, le cas échéant, par les agents spécialement commissionnés à cet effet.

Les amendes ont toujours le caractère de réparation civile et leur produit est réparti comme en matière de droits de douane.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A LA RÉGLEMENTATION DES CHANGES

Article 17

La garantie des transferts des bénéfices nets d'impôt distribués aux non-résidents est accordée sans limitation de montant et de durée.

Article 18

Lorsque l'investissement est effectué par un étranger le transfert du produit réel de cession est garanti pour :

— l'apport en capital effectué par cession à la Banque du Maroc, de devises convertibles ;

— l'apport effectué par débit de « compte capital » et investi pendant cinq ans au minimum ;

— les plus-values nettes de cession.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 19

Pour les frais de prospection des marchés extérieurs, les frais de fonctionnement de bureaux de représentation et/ou les frais de mission à l'étranger, les entreprises maritimes bénéficient d'une dotation annuelle en devises conformément à la législation en vigueur pour l'encouragement des entreprises exportatrices.

TITRE IV

Dispositions relatives aux ristournes d'intérêt

Article 20

Les entreprises visées à l'article premier ci-dessus bénéficient d'une ristourne de deux points directement déduite du taux d'intérêt payable sur les prêts qui leur sont consentis, pour le financement de leur programme d'investissement, par les organismes de crédit agréés à cet effet par l'administration.

Outre les ristournes d'intérêt prévues à l'alinéa précédent, les entreprises d'armement de navires de pêche, les entreprises d'aquiculture, les coopératives de pêche maritime et leurs unions ainsi que les entreprises visées au b) et au c) de l'article premier ci-dessus, bénéficient des ristournes au titre du crédit maritime, prévues par le dahir du 8 chaabane 1372 (22 avril 1953).

Le bénéfice de ces ristournes est accordé pour la durée totale des crédits contractés par les entreprises.

TITRE V

Dispositions relatives aux primes d'équipement

Article 21

Les entreprises visées au (b) et au (c) de l'article premier ci-dessus bénéficient d'une prime d'équipement sélective pour l'acquisition de navires neufs ou d'occasion lorsqu'ils sont affectés au trafic marocain, à la desserte de lignes régulières marocaines, ou aux travaux de servitudes dans les ports marocains et qu'ils entrent dans l'une des catégories suivantes :

— navires réfrigérés ;
— navires pour le transport de passagers et/ou de véhicules ;
— navires pour le transport d'unités de charge ;
— navires-citernes ;
— navires transporteurs de vrac-sec ;
— navires de servitude.

L'administration peut exceptionnellement autoriser une affectation différente de celles visées au 1er alinéa ci-dessus compte tenu notamment de l'état du marché du trafic marocain.

Le taux de la prime d'équipement sélective est égal à 15% du prix du navire, y compris les équipements à bord et à terre tels qu'ils seront déterminés par l'administration.

Article 22

Les entreprises visées au (a) de l'article premier ci-dessus bénéficient d'une prime d'équipement égale à 7,5% du prix des navires de pêches neufs ou d'occasion acquis à l'étranger et à 15% du prix des navires de pêche neufs construits localement.

Article 23

En vue de la modernisation de leurs navires de pêche côtière telle que définie au 1° de l'article 2 ci-dessus, les entreprises bénéficient d'une prime égale à 15% du prix des équipements à bord et à terre dont les spécifications seront fixées par l'administration.

Article 24

Les entreprises d'armement de pêche côtière visées à l'article 2 bénéficient d'une prime à la démolition des navires vétustes.

Le montant de cette prime est égal à 5% du prix du navire neuf présentant les mêmes caractéristiques que le navire objet de la démolition.

Cette prime est accordée aux conditions suivantes :

1° l'âge du navire dont la démolition est envisagée doit dépasser vingt ans à compter de la date de son immatriculation ;

2° le navire dont la démolition est envisagée doit être en service normal lors de la présentation de la demande d'octroi de la prime ;

3° le bénéficiaire doit être une personne physique ou morale marocaine et détenir le capital de l'entreprise conformément aux dispositions du § 1 de l'article 2 ;

4 le bénéficiaire doit avoir exploité le navire pendant une période de dix ans au moins ;

5° la jauge brute du navire ne doit pas dépasser 50 tonneaux.

La prime précitée est accordée directement au chantier marocain constructeur du navire neuf.

Article 25

Outre les avantages prévus par la loi n° 17-82 relative aux investissements industriels, les entreprises de construction et/ou de réparation navale bénéficient d'une prime d'équipement au titre des programmes d'investissement déposés dans le cadre de la loi précitée.

Cette prime est égale à 20% du montant global des investissements physiques hors taxe. Toutefois, le bénéfice de cette prime n'est pas cumulable avec les dispositions des titres IV et V de la loi n° 17-82 précitée.

Article 26

Les modalités de versement des primes visées aux articles 21, 22, 23, 24 et 25 ci-dessus sont fixées par l'administration. Le montant de chaque prime ne peut dépasser l'apport personnel du promoteur au financement du projet pour la réalisation duquel elle a été consentie.

TITRE VI

Dispositions diverses

Article 27

Lorsqu'une entreprise exerce des activités distinctes, chaque catégorie d'activité est considérée isolément selon sa nature pour l'attribution des avantages prévus par la présente loi.

Article 28

En aucun cas, les navires, matériels, outillages et biens d'équipement ayant bénéficié des avantages prévus par le dahir n° 1-73-410 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) ne peuvent bénéficier des avantages prévus par la présente loi.

Les navires, matériels, outillages et biens d'équipement acquis dans le cadre de la présente loi ne peuvent bénéficier qu'une seule fois des avantages prévus par ladite loi.

Article 29

Les accords de protection des investissements conclus entre le Royaume du Maroc et l'Etat dont l'investisseur est ressortissant ;

L'accord relatif à l'organisme arabe pour la garantie des investissements et son annexe relative au règlement des différends, ratifiés le 21 chaabane 1395 (30 août 1975) ;

La convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ratifiée le 16 rejeb 1386 (31 octobre 1966),

sont, selon les conditions et cas définis par lesdits accords et convention, applicables aux différends entre les investisseurs et l'administration.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 30

La présente loi abroge et remplace le dahir portant loi n° 1-73-410 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements maritimes.

Toutefois :

a) les entreprises dont les programmes d'investissement ont bénéficié des avantages du dahir portant loi précité n° 1-73-410 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) demeurent régies par ce texte dans toutes ses dispositions jusqu'à ce que les avantages à elles consentis aient été épuisés et peuvent, en cas d'extension, bénéficier des avantages nouveaux prévus par la présente loi dans les conditions qui y sont fixées ;

b) les entreprises n'ayant pas, à la date de publication de la présente loi au *Bulletin officiel*, reçu en retour, respectivement signée ou visés pour conformité, la convention ou les programmes d'investissement déposés auprès de l'administration en vertu du dahir portant loi précité n° 1-73-410 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973), peuvent, si elles remplissent les conditions prescrites par la présente loi, bénéficier des avantages prévus par celle-ci sans avoir à déposer un nouveau dossier.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Fès, le 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Décret n° 2-83-152 du 26 rebia II 1405 (18 janvier 1985) approuvant la mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives de 100 dirhams en argent à l'occasion des IX^e^ Jeux méditerranéens.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 5, 15, 17, 18 et 49 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de la Banque du Maroc, tel qu'il a été modifié ;

Vu la délibération du conseil de la Banque du Maroc en date du 23 safar 1403 (9 décembre 1982) décidant l'émission de pièces en argent de 100 dirhams à l'occasion des IX^e^ Jeux méditerranéens ;

Vu l'agrément donné à la mise en circulation de ces pièces par le ministre des finances et sur proposition de ce dernier ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 safar 1405 (15 novembre 1984),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la mise en circulation de pièces de monnaie de 100 dirhams en argent décidée par le conseil de la Banque du Maroc à l'occasion des IX^e^ Jeux méditerranéens.

ART. 2. — Les pièces de 100 dirhams en argent auront cours légal et présenteront les caractéristiques suivantes :

— *Alliage* : argent : 925 millièmes.
bronze : 075 millièmes.
— *Poids* : 25 grammes.
— *Diamètre* : 37 millimètres.
— *Avers* : effigie de Sa Majesté le Roi.
— *Revers* : au centre l'emblème des Jeux.
en haut en caractères arabes « IX^e^ Jeux méditerranéens ».
à droite : 1403.
à gauche : 1983.

ART. 3. — Le pouvoir libératoire des nouvelles pièces est limité entre particuliers à 1.000 dirhams.

ART. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 rebia II 1405 (18 janvier 1985).
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-83-443 du 29 rebia II 1405 (21 janvier 1985) relatif à l'extension du ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 827-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala, tel qu'il a été modifié, notamment son article 2 ;

Vu le décret royal n° 872-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) fixant les limites territoriales de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, du ministre de l'équipement, de la formation des cadres et de la formation professionnelle et du ministre du plan ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 safar 1405 (15 novembre 1984),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala, tel qu'il est fixé par le décret royal susvisé du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966), est étendu aux provinces d'El-Jadida et Settat.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre de l'équipement de la formation des cadres et de la formation professionnelle et le ministre du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 rebia II 1405 (21 janvier 1985).
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
OTHMAN DEMNATI.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Le ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

Le ministre de l'équipement, de la formation des cadres et de la formation professionnelle,
MOHAMED KABBAJ.

Le ministre du plan,
ABDELHAQ TAZI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-83-444 du 29 rebia II 1405 (21 janvier 1985) relatif à l'extension du ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole de Moulouya.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 832-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole de Moulouya, tel qu'il a été modifié, notamment son article 2 ;

Vu le décret royal n° 877-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) fixant les limites territoriales de l'Office régional de mise en valeur agricole de Moulouya, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-72-700 du 17 rebia I 1394 (11 avril 1974) ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, du ministre de l'équipement, de la formation des cadres et de la formation professionnelle et du ministre du plan ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 safar 1405 (15 novembre 1984),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole de Moulouya, tel qu'il a été fixé par le décret susvisé du 17 rebia I 1394 (11 avril 1974) est étendu aux provinces d'Oujda et de Nador.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre de l'équipement, de la formation des cadres et de la formation professionnelle et le ministre du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 rebia II 1405 (21 janvier 1985).
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
OTHMAN DEMNATI.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Le ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

Le ministre de l'équipement, de la formation des cadres et de la formation professionnelle,
MOHAMED KABBAJ.

Le ministre du plan,
ABDELHAQ TAZI.

Décret n° 2-83-445 du 29 rebia II 1405 (21 janvier 1985) relatif à l'extension du ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole de Tafilalet.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole de Tafilalet et notamment son article 2 ;

Vu le décret royal n° 878-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) fixant les limites territoriales de l'Office régional de mise en valeur agricole de Tafilalet ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, du ministre de l'équipement, de la formation des cadres et de la formation professionnelle et du ministre du plan ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 safar 1405 (15 novembre 1984),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole de Tafilalet, tel qu'il est fixé par le décret royal susvisé du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966), est étendu aux provinces d'Errachidia et Figuig.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre de l'équipement, de la formation des cadres et de la formation professionnelle et le ministre du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 rebia II 1405 (21 janvier 1985).
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.
OTHMAN DEMNATI.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Le ministre de l'intérieur.
DRISS BASRI.

Le ministre de l'équipement, de la formation des cadres et de la formation professionnelle,
MOHAMED KABBAJ.

Le ministre du plan,
ABDELHAQ TAZI.

Décret n° 2-83-446 du 29 rebia II 1405 (21 janvier 1985) relatif à l'extension du ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole de Souss-Massa.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-70-157 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole de Souss-Massa et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-70-158 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant les limites territoriales de l'Office régional de mise en valeur agricole de Souss-Massa, tel qu'il a été modifié ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, du ministre de l'équipement, de la formation des cadres et de la formation professionnelle et du ministre du plan ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 safar 1405 (15 novembre 1984),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole de Souss-Massa, tel qu'il est fixé par le décret susvisé du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) est étendu aux provinces d'Agadir et Taroudannt.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre de l'équipement, de la formation des cadres et de la formation professionnelle et le ministre du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 rebia II 1405 (21 janvier 1985).
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
OTHMAN DEMNATI.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Le ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

Le ministre de l'équipement, de la formation des cadres et de la formation professionnelle,
MOHAMED KABBAJ.

Le ministre du plan,
ABDELHAQ TAZI.

Décret n° 2-83-447 du 29 rebia II 1405 (21 janvier 1985) relatif à l'extension du ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 831-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz, notamment son article 2 ;

Vu le décret royal n° 876-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) fixant les limites territoriales de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, du ministre de l'équipement, de la formation des cadres et de la formation professionnelle et du ministre du plan ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 safar 1405 (15 novembre 1984),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz, tel qu'il est fixé par le décret royal susvisé du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966), est étendu aux provinces de Marrakech et El-Kelâa-des-Srarhna.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre de l'équipement, de la formation des cadres et de la formation professionnelle et le ministre du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 rebia II 1405 (21 janvier 1985).
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
OTHMAN DEMNATI.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Le ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

Le ministre de l'équipement, de la formation des cadres et de la formation professionnelle,
MOHAMED KABBAJ.

Le ministre du plan,
ABDELHAQ TAZI.

Décret n° 2-83-448 du 29 rebia II 1405 (21 janvier 1985) relatif à l'extension du ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole de Ouarzazate.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 829-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole de Ouarzazate, notamment son article 2 ;

Vu le décret royal n° 874-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) fixant les limites territoriales de l'Office régional de mise en valeur agricole de Ouarzazate ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, du ministre de l'équipement, de la formation des cadres et de la formation professionnelle et du ministre du plan ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 safar 1405 (15 novembre 1984),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole de Ouarzazate, tel qu'il est fixé par le décret royal susvisé du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966), est étendu à la province de Ouarzazate.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre de l'équipement, de la formation des cadres et de la formation professionnelle et le ministre du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 rebia II 1405 (21 janvier 1985).
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
OTHMAN DEMNATI.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Le ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

Le ministre de l'équipement, de la formation des cadres et de la formation professionnelle,
MOHAMED KABBAJ.

Le ministre du plan,
ABDELHAQ TAZI.

Décret n° 2-83-449 du 29 rebia II 1405 (21 janvier 1985) relatif à l'extension du ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Rharb.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 830-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Rharb, tel qu'il a été modifié, notamment son article 2 ;

Vu le décret royal n° 875-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) fixant les limites territoriales de l'Office régional de mise en valeur agricole du Rharb, tel qu'il a été modifié ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, du ministre de l'équipement, de la formation des cadres et de la formation professionnelle et du ministre du plan ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 safar 1405 (15 novembre 1984),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Rharb, tel qu'il est fixé par le décret royal susvisé du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966), est étendu aux provinces de Sidi-Kacem et Kenitra à l'exception des communes d'Arbaoua, Sidi Boubker El Haj et Lalla Mimouna.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre de l'équipement, de la formation des cadres et de la formation professionnelle et le ministre du plan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 rebia II 1405 (21 janvier 1985).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
OTHMAN DEMNATI.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Le ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

Le ministre de l'équipement, de la formation des cadres et de la formation professionnelle,
MOHAMED KABBAJ.

Le ministre du plan,
ABDELHAQ TAZI.

Décret n° 2-83-450 du 29 rebia II 1405 (21 janvier 1985) relatif à l'extension du ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole de Tadla.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 828-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole de Tadla, notamment son article 2 ;

Vu le décret royal n° 874-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) fixant les limites territoriales de l'Office régional de mise en valeur agricole de Tadla ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, du ministre de l'équipement, de la formation des cadres et de la formation professionnelle et du ministre du plan ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 safar 1405 (15 novembre 1984),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole de Tadla, tel qu'il est fixé par le décret royal susvisé du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966), est étendu aux provinces de Beni-Mellal et Azilal.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre de l'équipement, de la formation des cadres et de la formation professionnelle et le ministre du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 rebia II 1405 (21 janvier 1985).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
OTHMAN DEMNATI.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Le ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

Le ministre de l'équipement, de la formation des cadres et de la formation professionnelle,
MOHAMED KABBAJ.

Le ministre du plan,
ABDELHAQ TAZI.

Décret n° 2-83-451 du 29 rebia II 1405 (21 janvier 1985) relatif à l'extension du ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole de Loukous.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-238 du 11 rebia II 1395 (23 avril 1975) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole de Loukous, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-74-296 du 25 rebia II 1395 (7 mai 1975) fixant les limites territoriales de l'Office régional de mise en valeur agricole de Loukous ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, du ministre de l'équipement, de la formation des cadres et de la formation professionnelle et du ministre du plan ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 safar 1405 (15 novembre 1984),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole de Loukous, tel qu'il est fixé par le décret susvisé du 25 rebia II 1395 (7 mai 1975), est étendu aux provinces de Tanger, Tétouan et Chefchaouèn ainsi qu'aux communes d'Arbaoua, Sidi Boubker et Lalla Mimouna.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre de l'équipement, de la formation des cadres et de la formation professionnelle et le ministre du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 rebia II 1405 (21 janvier 1985).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
OTHMAN DEMNATI.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Le ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

Le ministre de l'équipement, de la formation des cadres et de la formation professionnelle,
MOHAMED KABBAJ.

Le ministre du plan,
ABDELHAQ TAZI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-83-58 du 7 joumada I 1405 (29 janvier 1985) modifiant le décret n° 2-74-498 du 25 joumada II 1394 (16 juillet 1974) pris en application du dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) relatif à l'organisation judiciaire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-74-498 du 25 joumada II 1394 (16 juillet 1974) pris en application du dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) relatif à l'organisation judiciaire, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par les décrets n° 2-79-356 du 2 joumada II 1400 (18 avril 1980) et n° 2-81-378 du 6 rebia II 1402 (1er février 1982) ;

Sur proposition du ministre de la justice ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 safar 1405 (15 novembre 1984),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2 et 3 du décret n° 2-74-498 du 25 joumada II 1394 (16 juillet 1974) susvisé, sont abrogés et remplacés ainsi qu'il suit :

« *Article* 2. — Le nombre des tribunaux de première instance est fixé à 54. »

« *Article* 3. — Le nombre des cours d'appel est fixé à 15. »

ART. 2. — Le tableau annexé au décret susvisé n° 2-81-378 du 6 rebia II 1402 (1er février 1982) est complété et modifié suivant les modalités du tableau annexé au présent décret.

ART. 3. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 joumada I 1405 (29 janvier 1985).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre de la justice,
MOULAY MUSTAPHA BELARBI ALAOUI.

* * *

Cours d'appel et tribunaux de première instance

COURS D'APPEL de :	RESSORT DES COURS D'APPEL — Tribunaux de première instance	RESSORT DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE — Commune de :
Rabat	.....	.....
Casablanca	.....	.....
El-Jadida	.....	.....
Fès	Fès	.....
	Sefrou	.....
	Taza	.....
	Boulmane	.....
Marrakech	Marrakech	.....
	Imi n-Tanoute	.....
	El-Kelâa-des Srarhna	.....
	Benguerir	.....
	Ouarzazate	Ouarzazate (C.A.)
		Al Sedrate-Jbel
		Boumalne
		Aït-Sedrate-Sahl
		El-Kelâa-Mgouna
Marrakech (*suite*)	Ouarzazate (*suite*)	Khemis Dadès
		Iknioùen
		Msemrir
		Tilmi
		Imider
		Tarhzoute
		Tinerhir
		Amerzgane
		Tarmigt
		Douar-Sour
		Telouèt
		Imi-n-Oulaoun
		Skoura
		Toundoute
		Asdif
		Taznakht
		Agdz
		Tamezmoute
		M'Hamid
		Tagounite
		Nkob
		Tarhbalt
		Tazzarine
		Beni-Zouli
		Tamegroute
		Tinzouline
		Zagora
Safi	.....	.....
Meknès	.....	.....
Agadir	Agadir	Agadir (M)
		Aït-Baha
		Imi - El - Had - Tasseguedelt
		Khemis Ida-ou-Gnidif
		Sidi-Bouaâz
		Tnine-Aït-Ouadrim
		Biougra
		Sidi-Bibi
		Had-Aït-Belfaâ
		Inchaden
		Had-Targa-n-Touchka
		Tanalt
		Akesri
		Imouzer-Ida-ou-Tanane
		Isk
		Aït-Melloul
		Inezgane (M)
		Temsia
		Tamri
		Tikouine
		Massa
	Taroudannt	Taroudannt (C.A.)
		Freija
		Tazzemourt
		Tiout
		Ahmar
		Had-Imoulass
		Sebt-Tafraoute
		Tafinegoult
		Ouled Berrhil
		Tnine-Ida-ou-Gaïlal
		Khmis-Arazane

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

COURS D'APPEL de :	RESSORT DES COURS D'APPEL — Tribunaux de première instance	RESSORT DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE — Commune de :
Agadir *(suite)*	Taroudannt *(suite)*	Had-Igli
		Khmis-Talagjount
		Tnine-Tigouga
		Aoulouz
		El Faïd
		Ouled-Teïma
		Sebt-Kfifate
		Sidi-Moussa
		Sebt-Guerdane
		Arbaâ-Assada
		Koudia
		Argana
		Had-Menizla
		Khmis-Bigoudine
		Sebt-Talmakant
		Irherm
		Had-Imaouen
		Sebt-Tataoute
		Azerha-n-Irs
		Oulkadi
		Tnine-Addar
		Aït Abdellah
		Tnine-Touflaâzt
		Taliouine
		Iouzioua-Ouneine
		Agadir-Melloul
		Zagmouzen
		Askaoun
		Ahl-Tifnoute
	Tan-Tan	.....
	Goulimine	.....
	Tiznit	Tiznit (C.A.)
		Tnine-Aglou
		Sebt-Ouijjane
		El Maâder-El-Kebir
		Arbaâ-Resmouka
		Had-Reggada
		Sebt-Bou-Naâmane
		Ifni (M)
		Mesti
		Sbouya
		Tioughza
		Tnine-Amellou
		Anezi
		Arbaâ-Aït-Ahmed
		Tighmi
		Had-Tahala
		Khemis-Aït-Oufka
		Tnine-Tarsouate
		Had-Afella-Ighir
		Tafraoute
		Tlata-Tasserirt
		Tlata-Ida-Gougmar
		Zaouia-Sidi-Ahmed-ou-Moussa
		Tizoughane
		Tlata-Akhsass
		Tnine-Aït-Erkha
		Jemaâ-Tighirte
		Arbaâ-Sahel
		Tata
		Foum-Zguid
		Akka Iguiren
		Tissent
		Khmis-Issafen
		Tlata-Tagmoute
		Akka
		Foum-El-Hassan
Laâyoune	.....	.....
Tanger	.....	.....
Tétouan	.....	.....
Settat	.....	.....
Beni-Mellal	.....	.....
Oujda	Oujda	.....
	Figuig	.....
	Berkane	.....
Nador	Nador	.....
	Al Hoceima	.....

Décret n° 2-82-327 du 7 joumada I 1405 (29 janvier 1985) fixant les tarifs appliqués pour la vente des publications, produits et services du Centre national de documentation.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 17 du dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances ;

Vu le décret n° 2-79-699 du 20 rejeb 1400 (4 juin 1980) fixant les attributions et l'organisation du Centre national de documentation ;

Sur proposition du ministre des finances et du ministre du plan ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 safar 1405 (15 novembre 1984),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente des publications du Centre national de documentation sont fixés comme suit :

— Index rétrospectifs ..... 60,00 DH ;
— Index courants (Idest) le numéro ..... 60,00 DH ;
— Catalogues collectifs ..... 60,00 DH ;
— Maknaz Thesaurus multidisciplinaire ..... 250,00 DH ;
— Autres produits documentaires ..... 50,00 DH.

ART. 2. — Les prix de vente des produits du Centre national de documentation sont fixés comme suit :

— Microfiches ..... 10,00 DH l'unité ;
— Microfiches : reproduction sur papier photographique ..... 1,50 DH la page ;
— Photocopies 21 × 29,7 ..... 1,00 DH l'unité.

ART. 3. — La rémunération des services de recherche rendus par le Centre national de documentation est fixée comme suit :

— Recherche sur terminal fichier national. 50,00 DH la demi-H
— Recherche sur terminal fichiers internationaux ..... 200,00 DH

ART. 4. — Le prix de l'abonnement annuel à la revue Idest index courant) est de 200 dirhams pour 4 numéros.

ART. 5. — Une réduction de 20% des prix ci-dessus est accordée aux administrations publiques et de 50% aux étudiants.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 6. — Les administrations et établissements publics disposant d'un terminal de télédocumentation leur permettant une connexion avec les fichiers internationaux accessibles à partir du Centre national de documentation paieront le prix de revient des recherches sur lesdits fichiers, majoré de 5% pour les frais généraux ainsi que le trentième du coût de location de la ligne téléphonique internationale.

ART. 7. — Le présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* abroge l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 427-76 du 8 safar 1396 (9 février 1976) fixant les tarifs appliqués pour la vente des publications, produits et services du Centre national de documentation.

ART. 8. — Le ministre des finances et le ministre du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 7 joumada I 1405 (29 janvier 1985).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre du plan,

ABDELHAQ TAZI.

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-83-703 du 7 joumada I 1405 (29 janvier 1985) modifiant et complétant le décret n° 2-79-247 du 26 joumada II 1400 (12 mai 1980) relatif à la protection et à l'amélioration de l'environnement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-79-247 du 26 joumada II 1400 (12 mai 1980) relatif à la protection et à l'amélioration de l'environnement ;

Sur proposition du ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire national ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 safar 1405 (15 novembre 1984),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du décret susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article* 3. — .....

« .....

« Le conseil se compose des représentants des ministères « suivants :

« Ministère des affaires étrangères ;

« Ministère chargé de la coopération ;

« Ministère des affaires culturelles ;

« Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

« Ministère de l'équipement, de la formation des cadres « et de la formation professionnelle ;

« Ministère de l'éducation nationale ;

« Ministère de l'emploi ;

« Ministère de l'information ;

« Ministère du plan ;

« Ministère des postes et des télécommunications ;

« Ministère des pêches maritimes et de la marine mar- « chande ;

« Ministère des finances ;

« L'autorité gouvernementale chargée des affaires écono- « miques. »

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 joumada I 1405 (29 janvier 1985).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire national,

LAMFADDEL LAHLOU.

Décret n° 2-83-704 du 7 joumada I 1405 (29 janvier 1985) modifiant et complétant le décret n° 2-63-364 du 17 rejeb 1383 (4 décembre 1963) relatif à l'agrément des entrepreneurs de services publics de transports par véhicules automobiles et à l'autorisation des véhicules affectés à ces transports.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-63-364 du 17 rejeb 1383 (4 décembre 1963) relatif à l'agrément des entrepreneurs de services publics de transports par véhicules automobiles et à l'autorisation des véhicules affectés à ces transports, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 3 ;

Sur proposition du ministre des transports ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 21 safar 1405 (15 novembre 1984),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du décret susvisé n° 2-63-364 du 17 rejeb 1383 (4 décembre 1963) est complété ainsi qu'il suit :

« *Article* 3. — La commission des transports prévue à « l'article 6 du dahir n° 1-63-260 du 24 joumada II 1383 « (12 novembre 1963) relatif aux transports par véhicules auto- « mobiles sur route, décide de l'agrément et dans l'affirmative, « fixe le nombre, la nature, la capacité des véhicules dont la « mise en service est autorisée, ainsi que le centre d'exploitation « de l'entreprise, qui est, sauf indication contraire, le domicile « de l'entreprise.

« Cette décision doit spécifier la catégorie de l'agrément « accordé en ce qui concerne les transports de marchandises en « fonction de la classification suivante :

« *Catégorie* A : pour les agréments des véhicules dont la « charge utile est inférieure ou égale à 12 tonnes ;

« *Catégorie* B : pour les agréments des véhicules dont la « charge utile est de plus de 12 tonnes à 19 tonnes incluses ;

« *Catégorie* C : pour les agréments des véhicules dont la « charge utile est supérieure à 19 tonnes.

« Elle statue d'après les éléments d'appréciation dont elle « dispose notamment :

« ..... »

(*La suite de l'article 3 sans modification.*)

ART. 2. — Le ministre des transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 joumada I 1405 (29 janvier 1985).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des transports,

MANSOURI BENALI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'équipement, de la formation des cadres et de la formation professionnelle n° 1068-84 du 27 safar 1405 (21 novembre 1984) portant limitation et réglementation de la circulation sur diverses routes et voies tertiaires (hiver 1984-1985).

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu le dahir du 3 joumada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953 sur la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 17 et 58,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater de la publication du présent arrêté au « Bulletin officiel » et jusqu'au 31 mai 1985, la circulation est interdite :

1 — *a*) Aux voitures hippomobiles à deux roues, attelées de plus de trois colliers ;

b) Aux voitures hippomobiles à quatre roues, attelées de plus de quatre colliers ;

c) Aux tracteurs, camions, camionnettes, cars et autres voitures automobiles dont le poids en charge est supérieur à cinq tonnes ou qui sont munis de remorque ; sur les chemins désignés ci-après :

C.T. n° 2514 de Harcha à Lias, jusqu'au Borj Moulay Bouazza ;

C.T. n° 2530 du Chalet El Hamira ;

C.T. n° 2575 d'El Kansara à Aïn Taomar.

2 — *a*) Aux voitures hippomobiles à deux roues, attelées de plus de trois colliers ;

b) Aux voitures hippomobiles à quatre roues, attelées de plus de quatre colliers ;

c) Aux tracteurs, camions, camionnettes, cars et autres voitures automobiles dont le poids en charge est supérieur à deux tonnes, ou qui sont munis de remorque ; sur les chemins tertiaires, désignés ci-après :

C.T. n° 1506 d'Oued Zem à Moulay Bouazza, par le pont Theveney (section comprise entre le C.T. 1641 et Souk Djemâa des Smaâla) ;

C.T. n° 2638 de Mokrisset à la route 28 sur toute sa longueur ;

C.T. n° 2640 entre les P.K. 2638 et 2639 sur toute sa longueur ;

C.T. n° 2671 de Zoumi à Teroual entre les P.K. 12 et 24 ;

C.T. n° 6625 d'Imintlit à M'touga entre Souk el Tnine Ida-Ouzemzem et la limite de la province d'Essaouira ;

C.T. n° 6638 menant à Aïn Tazeril sur toute sa longueur ;

C.T. n° 6652 chemin de Corniche de Timesquida Ouftas, sur toute sa longueur ;

C.T. n° 7051 entre Aït Baha et Tanalt, du P.K. 38 au P.K. 42 :

C.T. n° 7171 entre Bioukra et Sebt Aït Milk, du P.K. 0 au P.K. 31+000 m ;

C.T. n° 7198 dans le réseau irrigué du Souss-Massa, du P.K. 7 au P.K. 61 ;

C.T. n° 8201 de Ksar Lekbir à Sidi El Yamani, du P.K. 10+500 au P.K. 17+000 ;

C.T. n° 8305 de la R.P. n° 28 à la R.T. 602 du P.K. 9+000 au P.K. 35+000.

ART. 2. — A dater de la publication du présent arrêté au « Bulletin officiel » et jusqu'au 31 mai 1985, la circulation est interdite par temps de pluie, de neige, de dégel et de verglas.

1 — *a*) Aux voitures hippomobiles à deux roues, attelées de plus de trois colliers ;

b Aux voitures hippomobiles à quatre roues, attelées de plus de quatre roues ;

c) Aux tracteurs, camions, camionnettes, cars et autres voitures automobiles dont le poids en charge est supérieur à cinq tonnes, ou qui sont munis de remorque ; sur les routes et chemins, désignés ci-après :

Route principale n° 3 de Kenitra à Fès du P.K. 81 (débordement Oued Tihili) :

Route principale n° 6 de Meknès à Souk-El-Arbâa-du-Rharb entre les P.K. 65 et 78 (débordement Oued Sebou) ;

Route principale n° 19 d'Oujda à Figuig, au P.K. 237+000 (débordement Oued Bghil) ;

Route principale n° 8 de Casablanca à Agadir, au P.K. 305 ;

Route principale n° 28 de Meknès à Sebta, entre les P.K. 36 et 38 (débordement d'Oued Bakchouch) ;

Route principale n° 39 de Chefchaouèn à Mellilia, entre les P.K. 45+000 et 181+400.

Route secondaire n° 205 de Khemissèt à la route n° 6 par Sidi-Slimane entre les P.K. 72 et 74 (débordement Oued Rdam) ;

Route secondaire n° 226 de Sidi-Kacem à Sidi El Hadj Larbi entre les P.K. 1+500 m et 6+420 m (débordement d'Oued Tihili) ;

Route secondaire n° 229 de Sidi-Kacem à Dar-bel-Amri entre les P.K. 2 et 10 (débordement Oued Rdam).

Route principale n° 302 de Fès à Ketama entre les P.K. 122 et 150+900 :

Route principale n° 304 de Fès el-Bali à Aknoul par Boured entre les P.K. 125+000 m et 129+000 m ;

Route principale n° 311 de Taza à Sidi Abdellah par Bab Bou-Idir entre les P.K. 4+200 m et 58+250 m ;

Route principale n° 312 de Taza à la route n° 39 par Tizi Ouzli, entre les P.K. 6 et 98 ;

Route principale n° 326 de Bir Tamtam à Ribat-El-Kheir entre le P.K. 40 et le refuge de Taffert ;

Route principale n° 333 de Guercif à Nador par Saka, entre les P.K. 49 et 76 :

Route principale n° 509 du P.K. 18 au P.K. 20 et 134 et 136 (enneigement).

Chemin tertiaire n° 1029 de l'Ouazis à Ouled Said, entre les P.K. 15+000 et 22+300 ;

Chemin tertiaire n° 1213 de la R.P. n° 7 à Dar Bouazza ;

Chemin tertiaire n° 1216 de C.T. 114 à la R.T. 103 ;

Chemin tertiaire n° 1246 de la R.T. 109 à la R.T. 1029 ;

Chemin tertiaire n° 2447 de M'Saâda à Baggara, entre les P.K. 5 et 6 (débordement Oued Rdam) ;

Chemin tertiaire n° 2302 de Kenitra à Fès, entre les P.K. 30 et 41 (débordement Oued Rdam) ;

Chemin tertiaire n° 2017 de Sidi-Slimane à Souk-El-Had des Chebanat au P.K. 18+800 m (débordement Oued Rdam) ;

Chemin tertiaire n° 2478 chemin des Salines de Dessenon, au P.K. 0+500 (débordement Oued Sebou) ;

Chemin tertiaire n° 2003 de Souk Djemâa des Haouafat à Souk-El-Had des Tekna, entre les P.K. 6 et 16 (débordement Oued Sebou) :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chemin tertiaire n° 2444 de Sidi Guedari à Sidi Mohamed Chleuh, entre les P.K. 11 et 13 (débordement Oued Sebou) ;

Chemin tertiaire n° 2440 de Dar-Bel-Amri à Mechrâa Bou Dessa, au P.K. 10 (débordement Oued Beht) ;

Chemin tertiaire n° 2495 de la route n° 205 au chemin 2441, au P.K. 2 (débordement Oued Beht) ;

Chemin tertiaire n° 5308 de Zegzelux à Angade par le Ras Fourhal ;

Chemin tertiaire n° 5310 de Taforalt à Souk-El-Tnine et Mechraâ El Mellah, au-delà du P.K. 5 ;

Chemin tertiaire n° 5354 de Debdou à la Halte de Tarit Ghersallah ;

Chemin tertiaire n° 6036 de Safi à Amezmiz sur toute sa longueur ;

Chemin tertiaire n° 6038, entre Amlil et Assa ;

Chemin tertiaire n° 7064 de Tiznit à Ifni, au P.K. 12 (débordement Oued Doudou) ;

Chemin tertiaire n° 7074 de Tiznit à Taghzout, entre les P.K. 21 et 22 (débordement Oued Aska) ;

Chemin tertiaire n° 7075 du P.K. 10 au P.K. 30 (enneigement).

Chemins tertiaires ci-après :

4404 - 4405 - 4411 - 4412 - 4413 - 4414 - 4415 - 4503 - 4504
4613 - 4618 - 4802 - 4807 - 4808 - 4820 - 4824 - 4825 - 4827
4901 - 4903 - 4905 - 4906 - 4911 - 4912 - 4914 - 4915 - 4916
4920 - 4921 - 4922 - 4941 - 4942 - 4943 - 4944 - 4945.

2 — Aux véhicules automobiles dont le poids en charge est supérieur à deux tonnes, ou qui sont munis de remorque ; sur les routes et chemins, désignés ci-après :

R.T. n° 330, entre les P.K. 200+500 m et 235+000 m.

Route secondaire n° 406 sur toute sa longueur ;

Route secondaire n° 408 sur toute sa longueur ;

Route secondaire n° 408 *a* sur toute sa longueur ;

Route secondaire n° 408 *b* sur toute sa longueur ;

Route secondaire n° 408 *c* sur toute sa longueur.

Route n° 604 de Boufarkout à Amzighen sur la partie comprise entre Oued Amekrane et Oued Nekza, entre les P.K. 200 m+2 et 60.

Chemin n° 2511 *a* de la route n° 1 au Lac d'El Kansara, section comprise entre le lac d'El Kansara et Dar-Bel-Amri, entre les P.K. 6+500 et 22+000 ;

Chemin n° 2513 d'Ezzhiliga à Khenifra, entre les P.K. 9 et 18+500 m ;

Chemin n° 2516 d'Oulmès à Aguelmous sur toute sa longueur ;

Chemin n° 2534 de Khemissèt à Souk El Arbâa de l'Oued Beht du P.K. 10+500 m ;

Chemin n° 2570 de Souk Jemaâ à Souk El Had sur toute sa longueur ;

Chemin n° 2580 d'Ezzhiliga à Katouet, entre les P.K. 26 et 43 ;

Chemin n° 5308 de Zegzel aux Angades par le Ras Fourhel ;

Chemin n° 5310 de Taforalt à Souk El Tnine et Mechraâ El Mellah ;

Chemin n° 5348 de Berguent à Debdou par Merija et Sidi Bou Djmilah sur toute sa longueur.

3 — Aux tracteurs, camions, camionnettes, cars et d'autres voitures automobiles dont le poids en charge est supérieur à cinq tonnes ou qui sont munis de remorque ; sur les routes et chemins tertiaires désignés ci-après :

Route n° 509 de Melloul à Imli Makroun, entre les P.K. 20 et 41 ;

Route n° 602 de Zinat à Arbaâ Aïcha, entre les P.K. 17 et 26+500 ;

Route n° 603 de Ksar el Kebir à Dardaro, entre les P.K. 36+000 m et 51+386 m et 95+500 m ;

Route n° 606 de Targuist à Taounate, entre les P.K. 3+500 m et 99+800 m ;

Route n° 608 de Tétouan à Torrès de Al Cala, entre les P.K. 80 et 150 ;

Route n° 609 de Sebta à Ras Leona sur toute sa longueur.

Chemin n° 4401 de l'Oued Amlil à Ngoucht, par Beni Frassen entre les P.K. 0+000 m et 35+983 m ;

Chemin n° 4402 de l'Oued El Haddar et El Had Ouled Zbair, entre les P.K. 10+20 ;

Chemin n° 4403 de l'Oued Naoual à El Gouzat par Kahf El Ghar, entre les P.K. 9 et 49 ;

Chemin n° 4406 de Tainest à Tahar Souk, entre les P.K. 31+200 m et 34+200 m ;

Chemin n° 4409 de Gouzat à Dar Caïd Madbouh, entre les P.K. 0 et 27+900 m ;

Chemin n° 4410 d'Aïn Boukellal au Souk Tleta des Beni Feggous, entre les P.K. 0 et 8+886 m ;

Chemin n° 4501 de M'soun à Zahra par Mez Quitem, entre les P.K. 34 et 57 ;

Chemin n° 4502 d'Aknoul à Mezzguitem, entre les P.K. 10 et 16 ;

Chemin n° 4800 de la route n° 1 à Matmata, entre les P.K. 0 et 2+415 m ;

Chemin n° 4803 de la route n° 1 à Ribat-el-Kheir, entre les P.K. 0 et 50 ;

Chemin n° 4801 de la route n° 1 de Matmata à Bouablane, entre les P.K. 0 et 14+500 m ;

Chemin n° 4805 de Matmata à Souk Tleta des Zerarda, entre les P.K. 3+500 et 29+000 ;

Chemin n° 4806 de Tahala à Souk El Tnine des Aït Seghrouchen, entre les P.K. 2+500 m et 4+264 m ;

Chemin n° 4821 de Taza à Sidi Meftah, entre les P.K. 0 et 5+400 ;

Chemin n° 4822 de Daït Cheikh à Bab Larbaâ, entre les P.K. 35 et 80+720 m ;

Chemin n° 4823 de Taza à Bechine et Bab Larbaâ, entre les P.K. 12 et 29 ;

Chemin n° 4913 de Mahsidje à Debdou par Errachidia, entre les P.K. 0 et 19 ;

Chemin n° 4940 de Guercif à Berkine et Bou Iblane, entre les P.K. 47+500 m et 146 ;

Chemin n° 6204 de Souk El Khémis des Ouled Saïd à Tanouit par le douar Ouled Klib, exception de la tranche entre les P.K. 10 et 16 ;

Chemin n° 8018 entre les P.K. 0+400 m et 2 ;

Chemin n° 8202 de Larache à Bnikazfet du P.K. 10+500 ;

Chemin n° 8203 de la route n° 603 à la route n° 602, entre les P.K. 10 et 50+500 m ;

Chemin n° 8300 de la route n° 37 à la route n° 612 sur toute sa longueur ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chemin n° 8301 de Rgaïa à Bordj ;

Chemin n° 8304 de Cued Laou à la route secondaire n° 607 sur le P.K. 25+300 ;

Chemin n° 8305 de la route n° 28 à la route n° 802 du P.K. 26 au P.K. 35 ;

Chemin n° 8306 de la route n° 39 à Bni Ahmed, entre les P.K. 0 et 55 :

Chemin n° 8307 de Bab Berred à Melha sur toute sa longueur ;

Chemin n° 8309 de Bouhmed à la route n° 39, par Asifan sur toute sa longueur :

Chemin n° 8310 de la route n° 39 à Jabha, entre les P.K. 0 et 8 ; 35 et 44 ;

Chemin n° 8312 de Melloussa à Punta-Torrès ;

Chemin n° 8500 de Tizichen à Jabha sur toute sa longueur :

Chemin n° 8501 de Tizigaz à Torrès Alkala, entre les P.K. 0+28+200 ;

Chemin n° 8502 de Targuist à Beni Ammart, entre les P.K. 0 et 35+100 m ;

Chemin n° 8503 de Beni Ammart au Pont Neckor par l'Arbaâ Taourirt du P.K. 246+240 m de la route n° 39 ;

Chemin n° 8504 de Béni Hadifa à Mrika, entre les P.K. 0 et 20+700 m ;

Chemin n° 8505 de Oued Ghiss à Béni Abdellah, au P.K. 188+290 m de la R.P. n° 39 entre les P.K. 0 et 12 ;

Chemin n° 8507 entre les P.K. 0 et 12+000 m ;

Chemin n° 8508 entre les P.K. 8+800 m et 13+000 ;

Chemin n° 8509 du Caïdat Béni Akmil à Jebha ;

Chemin n° 8513 entre les P.K. 1+300 m et 2+500.

4 — Aux véhicules de toute nature, sur les routes et chemins désignés ci-après :

Route principale n° 30 entre Aït Melloul et Tiznit, du P.K. 38 au P.K. 42 ;

Route n° 30 d'Aït Melloul à Merkala, entre le P.K. 209 et la traversée de l'Oued Seyad et entre le P.K. 203 et la traversée de l'Oued Tamanas ;

Route n° 32 d'Agadir à Mangoub :

* Entre le P.K. 75 et la traversée de l'Oued Souss ;
* Entre le P.K. 105 et la traversée de l'Oued El Faregh, le P.K. 116 et la traversée de l'Oued Bousarouil ;
* Entre le P.K. 189 et la traversée de l'Oued Arsaki.

Route principale n° 41 du P.K. 170 (au centre de la ville Tan Tan), débordement de Oued Béni-Khlil et du P.K. 251 (débordement Oued Oum Fatma), et du P.K. 264, de la même route (débordement Oued Ouaâr) ;

Route principale n° 44 de Semara à Tan Tan, entre les P.K. 73 ; 206 et 209 (débordement du Segia El Hamra), du P.K. 186 et 196 ;

Chemin n° 1339 (débordement Oued Bouchane) du P.K. 8 et P.K. 11 et du P.K. 19 et 21 (débordement Bouchane) ;

Chemin n° 1340 de Sidi Bennour à Youssoufia, du P.K. 29 (débordement Oued Bouchane) ;

Chemin n° 6810 de Foum Zguid, à la R. T. 510, entre les P.K. 35+000 et 66+400 ;

Chemin n° 7015 de la route n° 32 au chemin 7016, entre le P.K. 5 et la traversée de l'Oued Souss ;

Chemin n° 7016 de la route n° 40, à Taroudant, entre le P.K. 33 et la traversée de l'Oued Hssine ;

Chemin n° 7025 de Taroudant à Igram, du P.K. 3 à l'Oued Souss ;

Chemin n° 7084 de Assa à Agadir Tissint :

* Entre le P.K. 125 et la traversée de l'Oued Ouabelli ;
* Entre le P.K. 164 et la traversée de l'Oued Assaka ;
* Entre le P.K. 186 et la traversée de l'Oued Gourdjin ;
* Entre le P.K. 135+600 m et la traversée de l'Oued Gourdjin ;
* Entre le P.K. 189+600 m et la traversée de l'Oued Tata ;

Chemin n° 7085 d'Igram à Akka, entre les P.K. 32+000 et 86+000 :

Chemin n° 7086 de Tizi-n-Tousline à Tata, du P.K. 73 à la traversée de l'Oued Tata :

Chemin n° 7111 de Jiteck à Tata, du P.K. 33 à la traversée de l'Oued Tata.

ART. 3. — A dater de la publication du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre, la circulation est interdite :

1 — *a*) Aux voitures hippomobiles à deux roues, attelées de plus de trois colliers ;

b) Aux voitures hippomobiles à quatre roues, attelées de plus de quatre colliers :

c) Aux tracteurs, camions, camionnettes, cars et autres véhicules automobiles dont le poids en charge est supérieur à cinq tonnes ou qui sont munis de remorque, sur les routes et chemins, désignés ci-après :

Routes 4 et 1 dans la traversée de la Médina de Meknès, la circulation est délivrée sur la route 4 *a* (boulevard circulaire Nord de Meknès).

Chemin n° 1054 de Benslimane à Elgara, entre les P.K. 27+000 m et 38+700 m (débordement de l'Oued Maleh) ;

Chemin n° 1055 de la R.S. n° 106, Souk Tleta Ziaida, entre les P.K. 0+000 m et 11+200 m (glissement du sol) ;

Chemin n° 1060 d'Elgara à Bir Guettara, entre les P.K. 0+000 m et 20+000 m (débordement de l'Oued Zemrane).

Exception sera faite pour les véhicules des types précédents qui auront à prendre ou à déposer des voyageurs ou des marchandises dans la Médina, les remorques resteront interdites.

Chemin n° 3206 de la R.P. à la R.S. 309 sur toute sa longueur :

Chemin n° 3207 d'Ifrane à la R.P. 25 sur toute sa longueur ;

Chemin n° 3325 de Annasar au Daya Hachlef sur toute sa longueur ;

Chemin n° 3398 de Toumliline à Karzouza sur toute sa longueur ;

Chemin n° 3383 de Azaghar de la R.P. 24 à la R.S. 331 ;

Chemin n° 3387 Sider Gourou de la R.P. 24 à la R.P. 21 sur toute sa longueur ;

Chemin n° 3391 de Timahdite à Almiss Kikou, entre les P.K. 0 et 15 :

Chemin n° 3399 d'Azrou à Ifrane par Zaouia Bensmim, entre les P.K. 0,5 et 6 ;

Chemin n° 3403 de Moulay Bouazza à Tiddas ;

Chemin n° 3409 de Khénifra à M'sid par Lakbab ;

Chemin n° 3411 de M'riret à El Hamam, entre les P.K. 0 et 11 :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chemin n° 4627 d'Imouzer au Dayat Hachlef, entre les P.K. 8 et 20 ;

Chemin n° 4628 de la R.P. 24 au Dayat Aura, sur toute sa longueur ;

Chemin n° 4629, alentours de Dayat Aura, sur toute sa longueur.

2 — *a*) Aux voitures hippomobiles désignées aux alinéas *a*) et b du paragraphe premier ci-dessus.

b) Aux tracteurs, camions, camionnettes, cars et autres voitures et automobiles dont le poids en charge est supérieur à sept tonnes ou qui sont munis de remorque, sur les routes désignées ci-après :

Route n° 20 de Fès à la haute Moulouya par Sefrou, entre Sefrou et la jonction avec la route n° 330 (enneigement) ;

Route n° 24 de Fès à Marrakech, entre les P.K. 35 et 46+000 m ;

Route n° 309 d'El Hajeb à la route n° 20, du P.K. 50+647 m, à la route n° 20 ;

Route n° 312 de Taza à la route 39, par Souk Boukellala et Aknoul, entre les P.K. 78+000 m et 98 ;

Route n° 320, déviation de la route n° 1 par le Sud de Fès, entre la route n° 20 et Sidi Harazem.

Les périodes ou les heures d'interdiction et les modalités d'application seront déterminées par le directeur de l'équipement régional de Fès, qui pourra également prescrire une circulation à sens unique et limiter la vitesse des véhicules en fonction des circonstances.

Il se concertera avec les directeurs d'équipement provinciaux à Meknès, Ifrane, Boulemane, Khenifra et Errachidia, pour les mesures à prendre sur les sections de routes n°s 20, 21, 24 et 309, situées dans leurs directions.

Route n° 21 de Meknès à Tafilalèt, entre les P.K. 33 et 145, les P.K. 193 et 245 et les P.K. 271 et 330 ;

Route n° 33 de Kasbat Tadla à Midelt de la route n° 21 au pont Niss ;

Route n° 303 d'Azrou aux sources de l'Oum Rebia par Aïn Leuh, entre Aïn Leuh et le P.K. 16 ;

Route n° 329 de Midelt à Guercif, entre les P.K. 0+000 m et 85+000 m ;

Route secondaire n° 330, entre les P.K. 200+500 m et 235+000 m ;

Route secondaire n° 508 de Tafilalèt à Azilal ;

Route secondaire n° 508 a de Bin El Ouidane à Ouaouizert sur toute sa longueur ;

Chemin n° 1339, entre les P.K. 16 et 21 ;

Chemin n° 1354, entre les routes secondaires n°s 105 et 113 ;

Chemin tertiaire n° 1802 de Ouaouizert à Ouled M'Barek dans la partie comprise entre Ouaouizert et Timoulilt ;

Chemin n° 1803, entre Ouaouizert et Zaouiat Ahansal ;

Chemin n° 1805 *a* de Bou Noual à Taguelft sur toute sa longueur ;

Chemin n° 1805 *b* entre Ouaouizert et Taguelft ;

Chemin n° 1806 de Taguelft à Ouanrgui ;

Chemin n° 1901 d'El Kasbah à Arbala, par Naour ;

Chemin n° 1807 d'Azilal à Zaouiat Ahansal par Aït M'Hamed, entre Azilal et Aït M'Hamed ;

Chemin n° 1809 entre le chemin n° 1807 et Aba - Chkou ;

Chemin n° 1811 entre Aït Atab et la R.S. n° 508 ;

Chemin n° 1814 de Demnat à Aït Blal ;

Chemin n° 1818 Accès de la station T.V. de Tinest ;

Chemin n° 1810 Accès de la station T.V. de Tazerbout ;

Chemin n° 6715 de Demnat à Skoura.

Les périodes ou les heures d'interdiction et les modalités d'application seront déterminées par le directeur de l'équipement régional d'Azilal qui pourra également prescrire une circulation à sens unique et limiter la vitesse des véhicules en fonction des circonstances.

Chemin n° 1902 d'Agbala à Kbab par M'Sid, entre les P.K. 0+000 et 15+200 m ;

Chemin n° 1903 d'Asrar à Imilchil par Tascut, entre les P.K. 0 et 52.

3 — Aux véhicules munis de remorques, sur la route ci-après :

Route n° 307 de Kharouba à Zoumi sur toute sa longueur ;

Chemin n° 2639 de Zoumi à Had Aghdir Krouch sur toute sa longueur.

4 — Aux véhicules munis de remorques, par temps de neige, de gel et verglas ; sur les routes et chemins désignés ci-après :

Route n° 21 entre Azrou et Aït Oufellah, de Meknès à Rissani, entre les P.K. 218 et 245 et les P.K. 395 et 330 ;

Route principale n° 31 de Marrakech à Zagoura, entre les P.K. 105 et 119.

Les périodes ou les heures d'interdiction et les modalités d'application seront déterminées par le directeur de l'équipement régional d'Ouarzazate qui pourra également prescrire une circulation à sens unique et limiter la vitesse des véhicules en fonction des circonstances, en collaboration avec le directeur de l'équipement régional de Marrakech :

Chemin n° 3404 de l'Amaigou à Ajdir par Jenane L'Mes ;

Chemin n° 3425 de Tounfit à Imilchil, entre les P.K. 82 et 107 ;

Chemin n° 3441 d'Assoul à Tata par Tirga, entre les P.K. 0 et 12 ;

Chemin n° 3442 d'Amzizel à Assoul par Amellago, entre les P.K. 0 et 73 ;

Chemin n° 3443 du Rich à Imilchil par Amougueur et Outerbat, entre les P.K. 0 et 100 ;

Chemin n° 3444 d'Assoul à M'Semrir par Aït Hani, entre les P.K. 0 et 75 ;

Chemin n° 3445 d'Aït Hani à Imilchil, entre les P.K. 0 et 60 ;

Chemin n° 3468 d'Aït Khajman à Tlensent, entre les P.K. 0 et 66+500 ;

Chemin n° 3483 d'Aïn Ani à Tinerhir, entre les P.K. 0 et 60 ;

Chemin n° 3486 de Khenifra à Kerrouchene ;

Chemin n° 3497 de la route n° 24 à Ben S'Mim ;

Chemin n° 6035 à Oukaimeden, entre Ourika et Oukaimeden ;

Chemin n° 6040, dit la route touristique d'Oukaimeden, dans la traversée du P.K. 23, du chemin n° 6035 et centre d'Oukaimeden ;

Chemin n° 6521 entre les P.K. 52 et 54 (Oued Ardouia et Mouissa).

5 — Par temps de pluie et de neige et après la pluie, pendant une période dont la durée sera indiquée dans chaque cas par l'autorité locale.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

a) Aux véhicules hippomobiles à deux roues, attelés de plus de trois colliers ;

b) Aux véhicules hippomobiles à quatre roues, attelés de plus de quatre colliers ;

c) Aux tracteurs, camions, camionnettes, cars et autres véhicules automobiles dont le poids en charge est supérieur à deux tonnes ou qui sont munis de remorques :

Sur la route n° 131 de Oued Zem à Moulay Bouazza et Oulmès sur toute sa longueur.

Sur les chemins tertiaires désignés ci-après :

Chemin n° 1647 de Khenifra à Sidi Lamine Karma ;

Chemin n° 3206 de Michlifen, entre les P.K. 0 et 20 :

Chemin n° 3215 de Boujad à Moulay Bouazza ;

Chemin n° 3217 de Kebbab à Azrou ;

Chemin n° 3350 d'Agourrai à M'Jilfa ;

Chemin n° 3363 de Dar Caïd Ali à Mechraâ Errouhat ;

Chemin n° 3485 de Khenifra à Itzer sur toute sa longueur ;

Chemin n° 3486 de Khenifra à Karrouchen sur toute sa longueur.

b) Aux tracteurs, camions, camionnettes, cars et autres véhicules automobiles dont le poids en charge est supérieur à cinq tonnes ou qui sont munis de remorques, sur les routes et chemins tertiaires ci-après :

Route principale n° 20 de Fès à la haute Moulouya, entre les P.K. 155+875 et 176+275 m ;

Route principale n° 21 de Meknès à Midelt, entre les P.K. 120 et 218 ;

Route principale n° 21 a, entre les P.K. 0+000 m et 4+100 m ;

Route principale n° 24 (près d'Azrou) entre les P.K. 118 et 150 ;

Route principale n° 33 du P.K. 12 au P.K. 91+045 (Kasbat Tadla, Midelt) ;

Route secondaire n° 131 entre les P.K. 65 et 80 ;

Route secondaire n° 303 entre les P.K. 19+000 m et 45+540 m ;

Route secondaire n° 317 de Midelt à Mibladen, entre les P.K. 0 et 14+300 m ;

Route secondaire n° 332 de la route n° 21 à Aguelmane Sidi Ali sur toute sa longueur ;

Chemin n° 2513 de Mriret à Zheligue par Kelmous et Moulay Bouazza ;

Chemin n° 2516 de Khenifra à Oulmès par Akelmouss ;

Chemin n° 3211 d'Aguelmane Aziza aux sources Oum Rebia, entre les P.K. 0 et 17+500 m ;

Chemin n° 3215 entre les P.K. 14+500 et 29+000 ;

Chemin n° 3217 de Lakbab à Azerzou sur toute sa longueur ;

Chemin n° 3330 de la route 310 à Ribâa et Sidi Brahim et Ifrane ;

Chemin n° 3346 de Souk Ej-Jemâa El Gour et Aïn Taoujdate ;

Chemin n° 3353 des Aït Ouella N'Bitit ;

Chemin n° 3403 entre les P.K. 0 et 25+500 m ;

Chemin n° 3404 entre les P.K. 0 et 17 ;

Chemin n° 3408 entre les P.K. 0 et 6 ;

Chemin n° 3409 de Lakbab à Sidi Yahia Oussaâd, entre les P.K. 0 et 47 ;

Chemin n° 3412 entre les P.K. 0 et 26 ;

Chemin n° 3413 entre les P.K. 0 et 08 ;

Chemin n° 3417 entre les P.K. 0 et 14 ;

Chemin n° 3418 de Midelt à Jaâfar sur toute sa longueur ;

Chemin n° 3419 de Mibladen à Ahouali sur toute sa longueur ;

Chemin n° 3420 de la R.P. n° 21 à Aït Sidi Bou Moussa sur toute sa longueur ;

Chemin n° 3421 de la route n° 3420 à Boumia sur toute sa longueur ;

Chemin n° 3427 de Boumia à Tounfit, entre les P.K. 0 et 50 ;

Chemin n° 3428 entre les P.K. 0 et 10 ;

Chemin n° 3430 d'Aghbalo Neserdane à Karrouchen sur toute sa longueur ;

Chemin n° 3429 entre les P.K. 36+500 m et 59+500 ;

Chemin n° 3436 d'Itzer à Boumia, entre les P.K. 0 et 18+500.

e) A tous les véhicules sur les chemins tertiaires désignés ci-après :

Chemin n° 1654 de Boujad à Blad Gouik, entre les P.K. 11 et 25 ;

Chemin n° 1660 de Kasba Tadla à Beni Mellal, entre les P.K. 20 et 31 ;

Chemin n° 1677 entre les P.K. 4 et 6 ;

Chemin n° 1678, chemin du lotissement Sidi Jaker par la rive droite de l'Oued Baday entre les P.K. 0 et 7+550 m ;

Chemin n° 1713 de Khémis Bni Chagdal à Tleta Bni Oukil entre les P.K. 0 et 14 ;

Chemin n° 1718 de Dar Ouled Zidouh à Khmiss Bni Chagdal entre les P.K. 0 et 37 ;

Chemin n° 1728 de Dar Ould Zidouh à El Brouj par Khmiss Bni Chagdal entre les P.K. 1+700 m et 24 ;

Chemin n° 1729 de Dar Ould Zidouh à Labrouj, entre les P.K. 5+900 m et 17+100 ;

Chemin n° 1729 a du pont Tasmast à Khmiss Bni Chagdal entre les P.K. 0 et 17+500 ;

Chemin n° 1731 de Fquih-Ben-Saleh à Dar-Ould-Zidouh, entre les P.K. 10 et 27+500 ;

Chemin n° 1904 de Chargat à Abou Tafarda entre les P.K. 0 et 8 ;

Chemin n° 1907 de la R.P. 24 à Bougbou, entre les P.K. 0 et 18 ;

Chemin n° 1908 d'El Kbibah à Iga entre les P.K. 0 et 22 ;

Chemin n° 1909 de la R.T. 1901 à Bouganous entre les P.K. 0 et 6 ;

Chemin n° 1910 de Naour à Taourirt entre les P.K. 0 et 9 ;

Chemin n° 1740 du Bled Gouif à Had Barradia entre les P.K. 0 et 17+200 m ;

Chemin n° 1760 du Souk Had Barradia la R.P. n° 22 entre les P.K. 0 et 20 ;

Chemin n° 3211 des sources de l'Oum Rbia et Aguelman Aziza, entre les P.K. 0 et 17+500 :

Chemin n° 3325 de Danouir à Dayat Hachlef et Ifrane, entre les P.K. 0 et 27 :

Chemin n° 3415 du pont de Takaichiane à Aguelman Aziza ;

Chemin n° 3416 des Aït Ishak à Kebbab ;

Chemin n° 3489 de Boumia à El Msid ;

Chemin tertiaire n° 4102 de Karia Tissa, entre les P.K. 0 et 13+800 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chemin tertiaire n° 4103 du pont Sebou à Karia entre les P.K. 0 et 9 ;

Chemin tertiaire n° 4105 du Souk Khmiss à Bled Saïra, entre les P.K. 0 et 12 ;

Chemin tertiaire n° 4106 de Karia-Ba-Mohamed à Souk Khmiss, entre les P.K. 0 et 27 ;

Chemin tertiaire n° 4108 du Karia à la route principale 28, entre les P.K. 10 et 20 ;

Chemin tertiaire n° 4109 du Souk Sebt à Moulay Bouchatte, entre les P.K. 0 et 47 ;

Chemin tertiaire n° 4110 du Souk Sebt à Sidi Mohamed Chrif, entre les P.K. 0 et 4 ;

Chemin tertiaire n° 4154 du Leben à Souk Sebt Smara, entre les P.K. 15+000 et 30+792 m ;

Chemin tertiaire n° 4155 de Tissa à Sidi Djellil ;

Chemin tertiaire n° 4211 de Tifranet à Ouertzegh entre les P.K. 0 et 18 ;

Chemin tertiaire n° 4215 de Tifranet entre les P.K. 0 et 9 ;

Chemin tertiaire n° 4216 d'Ouled Ali Gafsay entre les P.K. 0 et 30 ;

Chemin tertiaire n° 4302 d'Aïn Aïcha à Leben entre les P.K. 16 et 30 ;

Chemin tertiaire n° 4303 du Souk Had Ras l'oued au chemin n° 4302 entre les P.K. 3 et 7 ;

Chemin tertiaire n° 4314 d'Ouled Kaddour à Souk Smara entre les P.K. 0 et 18 ;

Chemin tertiaire n° 4315 d'Ouled Kaddour à Bab El Hjar entre les P.K. 0 et 10 ;

Chemin tertiaire n° 4407 du Tahr Souk à Timchicht entre les P.K. 0 et 23 ;

Chemin tertiaire n° 4408 de Tahr Souk à Haddara entre les P.K. 0 et 3+500 ;

Chemin tertiaire n° 4505 d'Aïn Barda à Targuist entre les P.K. 0 et 5+600 ;

Chemin tertiaire n° 4613 d'Anousour à Tzouta entre les P.K. 0 et 24 et les P.K. 32 et 36 ;

Chemin tertiaire n° 4620 de la route n° 20 à Imouzer El Kandar entre les P.K. 0+000 et 19+763 ;

Chemin tertiaire n° 4630 entre les P.K. 0+000 et 4+326 de Tichehout Nrhama à Dayat Ifrane et à la route n° 20 ;

Chemin tertiaire n° 4653 de Boulmane à Tzouta par Sekoura entre les P.K. 0 et 49 ;

Chemin tertiaire n° 8101 de Touima à Ras Kebdana entre les P.K. 33 et 58 ;

Chemin tertiaire n° 8103 reliant Ben Taïeb à Tafriset entre les P.K. 0 et 9 ;

Chemin tertiaire n° 8106 de Zghenghane à Mellilia par Semmar, entre les P.K. 10 et 36 ;

Chemin tertiaire n° 8109 de Mellilia aux Trois Fourches entre les P.K. 0 et 23 ;

Chemin tertiaire n° 8109 *a*, accès à Tramoutana, entre les P.K. 0 et 5+900 ;

Chemin tertiaire n° 8112 de Nador à Aderiouch par Zeghenghane et Dar Kebdani entre les P.K. 7 et 45.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

ART. 4. — Pendant la durée de validité du présent arrêté, la circulation et la vitesse des véhicules sont réglementées sur les routes suivantes :

a) Route n° 2 de Rabat à Tanger : vitesse limitée à vingt kilomètres heure (20 km/h) sur différents tronçons inondés ;

b) Route n° 612, déviation de la route n° 1 par Hajr-Enhal, vitesse limitée à vingt kilomètres à l'heure (20 km/h) la nuit entre les P.K. 16 et 20 (route inondable).

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 safar 1405 (21 novembre 1984).

MOHAMED KABBAJ.

Arrêté du ministre des finances n° 42-85 du 25 rebia II 1405 (17 janvier 1985) relatif à l'émission de bons du Trésor à un mois.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi de finances pour l'année 1985 n° 4-84, promulguée par le dahir n° 1-84-192 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984), notamment l'article 26 de ladite loi ;

Vu l'article 31 de la loi de finances pour l'année 1965 n° 1-65 du 17 kaada 1384 (20 mars 1965) ;

Vu le décret n° 2-84-841 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984) portant délégation de pouvoir en matière d'émission d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 26 de la loi de finances n° 4-84 susvisée, une émission de bons du Trésor à un mois d'un encours maximum de six milliards de dirhams (6.000.000.000 de DH) est ouverte durant l'année 1985.

ART. 2. — Les bons seront émis au pair et leur prix sera acquitté en un seul versement. Ils porteront intérêts au taux de 10% l'an, payable à terme échu.

Ces bons seront remboursable au pair à dater du jour de leur échéance, le Trésor gardant la possibilité de les rembourser par anticipation en totalité ou en partie. Dans ce dernier cas les intérêts seront calculés sur la période allant de la date de souscription à la date du remboursement par anticipation.

ART. 3. — Les souscriptions à ces bons seront reçues par la Banque du Maroc et enregistrées dans des comptes courants ouverts dans ses livres au nom des prêteurs.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 rebia II 1405 (17 janvier 1985).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre des finances n° 43-85 du 25 rebia II 1405 (17 janvier 1985) relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi de finances pour l'année 1985 n° 4-84, promulguée par le dahir n° 1-84-192 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984), notamment l'article 26 de ladite loi ;

Vu l'article 31 de la loi de finances pour l'année 1965 n° 1-65 du 17 kaada 1384 (20 mars 1965) ;

Vu le décret n° 2-84-841 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984) portant délégation de pouvoir en matière d'émission d'emprunts intérieurs ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 26 de la loi de finances n° 4-84 susvisée, une émission de bons du Trésor à six mois d'échéance est ouverte durant l'année 1985. Elle sera close sans préavis.

ART. 2. — Sous réserve des dispositions prévues au deuxième alinéa ci-après, les bons du Trésor seront délivrés à toute personne physique ou morale, sous la forme au porteur en coupures

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

de 100 - 500 - 1.000 - 5.000 et 10.000 dirhams de valeur nominale. Ils pourront, toutefois, à la demande des souscripteurs être domiciliés ou mis à ordre.

Les souscriptions des banques, des établissements financiers publics, des sociétés d'investissement et des sociétés d'assurances et de capitalisation seront reçues par la Banque du Maroc et enregistrées dans des comptes courants ouverts dans ses livres au nom des prêteurs : le montant nominal de chaque souscription devra être un multiple de dix mille dirhams (10.000 DH).

ART. 3. — Le prix d'émission des bons qui devra être acquitté en un seul versement, est fixé à 99% de leur valeur nominale pour les souscriptions en compte courant et 97.90% pour les souscriptions sur formules.

Ces bons porteront intérêts aux taux de 4,25% par an pour les souscriptions en compte courant et de 8,50% pour les souscriptions sur formules.

ART. 4. — Les souscriptions sous réserve des dispositions du 2e alinéa de l'article 2 ci-dessus seront reçues aux caisses des comptables publics et des établissements ci-après :

A. — *Caisses de comptables publics :*

— Trésorerie générale,

— Recettes des finances et perceptions désignées par la trésorerie générale,

— Recettes des postes désignées par le ministre des finances sur proposition du ministre des postes et télécommunications.

B. — *Guichets bancaires :*

— Banque du Maroc ;

— Banques inscrites et guichets du crédit populaire.

Lesdites caisses et guichets sont habilités à effectuer les remboursements des bons, soit par anticipation, soit à l'échéance.

ART. 5. — Les titres émis dans le cadre de la présente émission peuvent être remboursés soit à dater du jour de leur échéance, soit s'ils ont été détenus par le souscripteur pendant un délai minimum de 3 mois.

Les valeurs de remboursement des titres sont fixées ainsi qu'il suit :

A. — *Remboursement à l'échéance de 6 mois :*

1° Pour les souscriptions en compte courant :

Coupure de	100 dirhams	101,125 dirhams ;
Coupure de	500 dirhams	505,625 dirhams ;
Coupure de	1.000 dirhams	1.011,250 dirhams ;
Coupure de	5.000 dirhams	5.056,250 dirhams ;
Coupure de	10.000 dirhams	10.112,500 dirhams,

soit un taux de rendement de 4,293%.

2° Pour les souscriptions sur formules :

Coupure de	100 dirhams	102,15 dirhams ;
Coupure de	500 dirhams	510,75 dirhams ;
Coupure de	1.000 dirhams	1.021,50 dirhams ;
Coupure de	5.000 dirhams	5.107,50 dirhams ;
Coupure de	10.000 dirhams	10.215,00 dirhams,

soit un taux de rendement de 8,682%.

B. — *Remboursement à l'échéance se situant entre 3 et 6 mois non révolus :*

Coupure de	100 dirhams	100 dirhams :
Coupure de	500 dirhams	500 dirhams :
Coupure de	1.000 dirhams	1.000 dirhams ;
Coupure de	5.000 dirhams	5.000 dirhams :
Coupure de	10.000 dirhams	10.000 dirhams,

soit un taux de rendement de 4,040% pour les souscriptions en compte courant et de 8,50% pour les souscriptions sur formules.

ART. 6. — La trésorerie générale est chargée de la centralisation des opérations de placement et de remboursement.

ART. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 rebia II 1405 (17 janvier 1985).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre des finances n° 44-85 du 25 rebia II 1405 (17 janvier 1985) relatif à l'émission de bons du Trésor à un an.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi de finances pour l'année 1985 n° 4-84, promulguée par le dahir n° 1-84-192 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984), notamment l'article 26 de ladite loi ;

Vu l'article 31 de la loi de finances pour l'année 1965 n° 1-65 du 17 kaada 1384 (20 mars 1965) ;

Vu le décret n° 2-84-841 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984) portant délégation de pouvoir en matière d'émission d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 26 de la loi de finances n° 4-84 susvisée, une émission de bons du Trésor à un an est ouverte durant l'année 1985. Elle sera close sans préavis.

ART. 2. — Le prix d'émission de ces bons, qui devra être acquitté en un seul versement, est fixé à 957,50‰ de leur valeur nominale.

Ils seront remboursables au pair à dater du jour de leur échéance.

ART. 3. — Les souscriptions à ces bons seront reçues par la Banque du Maroc et enregistrées dans des comptes ouverts dans ses livres aux noms des prêteurs. Le montant nominal de chaque souscription devra être un multiple de dix mille dirhams (10.000 DH).

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 rebia II 1405 (17 janvier 1985).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre des finances n° 45-85 du 25 rebia II 1405 (17 janvier 1985) relatif à l'émission de bons à cinq ans.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi de finances pour l'année 1985 n° 4-84, promulguée par le dahir n° 1-84-192 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984), notamment l'article 26 de ladite loi ;

Vu le décret n° 2-84-841 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984) portant délégation de pouvoir en matière d'émission d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 26 de la loi de finances pour l'année 1985 n° 4-84 susvisée, il sera procédé à une émission permanente de bons à cinq ans durant l'année 1985, qui sera réalisée en plusieurs tranches et close sans préavis.

ART. 2. — La souscription à ces bons sera réservée aux personnes physiques et morales résidant habituellement à l'étranger et possédant dans une banque inscrite au Maroc des disponibilités en dirhams non transférables au regard de la réglementation des changes.

ART. 3. — Ces bons au porteur, d'une valeur nominale de mille dirhams (1.000 DH) seront émis au pair, ils porteront

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

intérêts au taux de 6% l'an ; les intérêts seront payables annuellement et pour la première fois, une année après la date de jouissance.

Ils seront matériellement déposés à la banque visée à l'article 2 ou inscrits en compte sur les registres de ladite banque ou adressés par celle-ci au souscripteur sur sa demande.

ART. 4. — Les bons seront librement négociables entre non résidents.

ART. 5. — Les souscriptions seront arrêtées à la fin de chaque trimestre pour constituer une tranche de la présente émission. Pour chaque tranche, les bons porteront jouissance du premier jour suivant le trimestre au cours duquel aura lieu la souscription.

ART. 6. — L'amortissement des bons s'effectuera en cinq fractions égales de deux cents dirhams (200 DH) chacune. La première fraction sera remboursée à la fin de la première année suivant la date de jouissance.

ART. 7. — La Banque du Maroc est chargée du placement et du service financier de cet emprunt, conformément aux dispositions qui seront arrêtées avec cet établissement.

ART. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 rebia II 1405 (17 janvier 1985).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre des finances n° 86-85 du 8 joumada I 1405 (30 janvier 1985) fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt marocain 4 ½% 1952 à capital garanti.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir du 29 hija 1371 (20 septembre 1952) autorisant le gouvernement à émettre des emprunts à long terme et notamment son article 4 ;

Vu l'article 5 de l'arrêté du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'émission d'un emprunt 4½% à capital garanti réservé aux sociétés d'assurances, et de capitalisation ;

Vu les cours pratiqués pour la pièce d'or française de 20 francs sur le marché libre des matières d'or de Paris au cours des 100 bourses précédant le 21 rebia II 1405 (15 décembre 1984),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Entre le 1er janvier et le 30 juin 1985 la valeur de reprise de l'obligation de l'emprunt 4½% 1952 à capital garanti, admise en paiement des droits de mutation, est fixée à cent cinquante et un mille trois cent cinquante dirhams trente-sept centimes (151.350,37 DH).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 joumada I 1405 (30 janvier 1985).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 140-85 du 23 joumada I 1405 (14 février 1985) fixant le prix du poisson industriel.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu le décret n° 2-83-969 du 7 rebia I 1404 (12 décembre 1983) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission centrale des prix ;

Après avis du comité central des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix du poisson livré à l'industrie des sous-produits, à l'exception de la bécasse de mer, est fixé selon l'échelle mobile définie ci-après :

PRIX DE LA TONNE DE FARINE DE POISSON sur le marché international (En DH)	PRIX DU KILOGRAMME de poisson livré par l'armateur à l'industrie des sous-produits (En DH)
Au dessous de 1.600	0,20
De 1.601 à 1.800	0,22
De 1.801 à 2.000	0,23
De 2.001 à 2.400	0,25
De 2.401 à 2.999	0,27
De 3.000 à 3.249	0,30
De 3.250 à 3.499	0,32
De 3.500 à 3.749	0,34
De 3.750 à 3.999	0,35
De 4.000 à 4.249	0,37
De 4.250 à 4.499	0,40
De 4.500 à 4.749	0,42
De 4.750 à 4.999	0,45
De 5.000 à 5.249	0,50

ART. 2. — Le prix de la bécasse de mer destinée à l'industrie des sous-produits est déterminé suivant l'échelle mobile définie à l'article premier ci-dessus avec un abattement de 10%.

ART. 3. — Les prix de la sardine destinée aux industries de la conserve, de la congélation et au mareyage sont fixés comme suit :

— sardine usinable ..... 1,15 DH le kg ;
— sardine non usinable ..... 0,48 DH le kg :
— sardine en caisse sous glace ..... 1,40 DH le kg.

ART. 4. — Les prix de la sardine livrée à l'industrie des sous-produits de la conserve, de la congélation et au mareyage s'entendent prime de filet de 10% comprise.

ART. 5. — Un prix plancher est fixé :

— pour le saurel à ..... 0,80 DH le kg,
— pour l'anchois à ..... 0,85 DH le kg,
— pour le maquereau ayant un moule égal ou inférieur à dix unités au kg à. 0,85 DH le kg,
— pour le maquereau ayant un moule supérieur à dix unités au kg ..... 0,80 DH le kg.

En sus de la valeur adjugée du prix de vente de ces trois espèces, une prime de filet de 10% est due par l'acheteur au profit de l'armateur.

ART. 6. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté et notamment celles de l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 340-84 du 23 joumada II 1404 (27 mars 1984).

ART. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 joumada I 1405 (14 février 1985).

TAÏEB BENCHEIKH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision du Premier président de la Cour suprême n° 15-85 du 10 rebia II 1405 (2 janvier 1985) arrêtant la liste valable, pour l'année judiciaire 1985, des avocats admis à assister et représenter les parties devant la Cour suprême.

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR SUPRÊME,

Vu l'article 39 de la loi n° 19-79 portant organisation des barreaux et exercice de la profession d'avocat, promulguée par le dahir n° 1-79-306 en date du 17 hija 1399 (8 novembre 1979),

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont admis à assister et à représenter les parties devant la Cour suprême durant l'année judiciaire 1985 et à compter du 1er janvier de ladite année les avocats dont les noms figurent ci-après :

Barreau de Casablanca

Maîtres :

1° Abdelkader Benjelloun.
2° Élie Abécassis.
3° Moyer Toledano.
4° Jacques Melia.
5° Élisabeth Coricon.
6° Mohamed Achour.
7° Pierre Rutili.
8° Pierre Walch.
9° Gustave Roscelli.
10° Jean Vitalis.
11° Abderrahmane El Khatib.
12° Jean-Paul Razon.
13° Mohamed Chakouri.
14° Louis Pancrazi.
15° Ali Benjelloun.
16° Vidal Serfaty.
17° Maâti Bouabid.
18° Samy Lucien Benzaquin.
19° Mohamed Teber.
20° Paul Goubin.
21° Pierre Milante.
22° Georges Berdugo.
23° Ahmed ben Mansour.
24° Mohamed Loudghiri.
25° Georges Benzaquen.
26° Ahmed Tahri.
27° Abderrahim Benabdeljlil.
28° Mohamed Chahid.
29° Ahmed El Hadi Aboulkacem.
30° Omar Idrissi.
31° Moubarak Khalil.
32° Abdellatif Semlali.
33° Abdessadek Charrat Khattabi.
34° Abdelkader Lamrani.
35° Mohamed El Mehdi ben Abdeljalil.
36° Abdellah Farès.

Maîtres :

37° Mohamed Lahlou.
38° Mohamed Berrada.
39° Abderrahmane Laraqui Housseini.
40° Abdelouahed Benjelloun.
41° Hassan Bel Hadj.
42° Jawad Benkirane.
43° Abdellah Ismaïli.
44° Abderrafi Bentahila.
45° Mohamed Boukhobza.
46° Mohamed Lahrizi.
47° Brahim Semlali.
48° Mohamed Zarhouni.
49° Abderrahim Berrada.
50° Taïbi Bouab.
51° Mohamed Gzouli.
52° Abderrahmane Jaï Hakimi.
53° Driss Abinouh.
54° Abdelhaq Sefrioui.
55° Mohamed Abchir.
56° Abdesslam Abdellaoui.
57° Abdelouahed Maach.
58° Mohamed Naciri.
59° Ahmed Bakkou.
60° Abderrazzaq Rouissi.
61° Mohamed Ammor.
62° Mohamed El Fekkak.
63° Abdelkader El Kaïssi.
64° Abdeljalil Benjelloun Touimi.
65° Mohamed Abid Senhaji.
66° Abdelmalek Tber.
67° Abdellatif Benjelloun.
68° Mokhtar Tazi.
69° Mohamed El Alaoui Lemhamdi.
70° Ahmed Ezzine.
71° Mohamed Afrite Bennani.

Maîtres :

72 El Mahjoub Hafiz.
73 Driss Kitane.
74 Abdelhaq Benabdeljalil.
75 Abdelhaq Kabbaj.
76 Moussa Tayeb.
77 Abdelaziz Benjakour.
78 Ali Tazi Saoud.
79 Mustapha Loumany.
80 Mohamed Harnafi.
81 Abdellah El Alaoui.
82 Abdelaziz Bennani.
83 Mohamed Bousselham Znati
84 Abdelhamid Fadel Zerhouni.
85° Abderrahmane Kania.
86° Mohamed El Gharbi.
87° Samuel Benaïm.
88° Mohamed Cheïkhaoui.
89° Mohamed Mahmoud Tazi.
90° Mohamed El Ghali El Alami.
91° Jamal Brahim Machichi.
92° Seddiq Zaari.
93° Hamid El Andaloussi.
94° Hamid Lahbabi.
95° Abdellah Boumehdi.
96° Thami Bennis.
97° El Mekki Chraïbi.
98° Lazare Ibghi.
99° Abdelhamid Smirès.
100° Abdelaziz El Khaldi.
101° Hassan El Idrissi El Kaïtouni.
102° Abdelaziz Lemrini.
103° Ali Benjelloun El Haj Hassan.
104° Abdellatif Rabah.
105° Mamoun El Fassi El Fihri.
106° Lahcen Aderrab.
107° Mohamed El Kharchafi.
108° Abdellah Darmiche.
109° Hammouda El Caïd.
110° Ahmed Taoufiq El Idrissi.
111° Abdel-Ali El Alaoui El Mamoun.
112° Mohamed Ibrahim El Messaoudi.
113° Abdellah Chebbani.
114° Mohamed El Mouhtadi.
115° Omar ben Dahmane.
116° Mohamed Rachid.
117° Ahmed Amjad.
118° Mohamed Karam.
119° Azeddine El Ghazali.
120° Ahmed Belcadi.

Maîtres :

121° Mohamed Remmal.
122° Omar Britel.
123° Ahmed Badre.
124° Mohamed Belkhadir.
125° Safia El Ambari.
126° Azeddine El Idrissi.
127° Seddiq Harakat.
128° M'hamed Boumzough.
129° El Mehdi Belhadj Soulami.
130° Lahcen Rochd.
131° Azeddine Berrada.
132° Abderrahmane Soulami.
133° Mohamed Hammoud.
134° Ahmed Chakir Naciri.
135° Hassan El Ouazzani.
136° Abdellatif El Abbassi.
137° Tahar El Achiki.
138° Abdelhaq Terrab.
139° Bouchaïb Trady.
140° Mohamed El Fassi.
141° Mohamed El Amine Brahma.
142° Azeddine El Kettani.
143° Benaïssa El Arfaoui.
144° Abdelhaï Sekkat.
145° Ali Aâdil.
146° Saïd Ammor.
147° Hamid Abdelouahab Khalfi.
148° Mohamed El Alaoui Lemdaghri.
149° Abdelhamid Dziri.
150° Abdelhamid Nada.
151° Ahmed Lakhdar.
152° Mohamed El Haloui.
153° Bahia Lemnabhi.
154° Mohamed Mouti.
155° Mohamed Aniq.
156° Abdelaziz El Alaoui El Hafidi.
157° Ahmed Chawki.
158° Mohamed Chennouki.
159° Salah Fedda.
160° Azeddine El Abbassi.
161° Hassan Charhabili.
162° Mohamed Raja Ben Souda.
163° Mohamed Rachid Skalli.
164° Tahar Ellahyani.
165° Thami Ababou.
166° Abdelhalim Ennouri.
167° Rachid El Filali Adib.
168° Ali Ben Salim.
169° Abderrahmane Bel Khadir.
170° Abdelaziz Benkirane.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Maîtres :

171° Abderrahmane Jaâfar.
172° Touria Ben Brahim.
173° Abdallah Boudhirine.
174° Ahmed El Kadiri.
175° Abdelaziz El Kadmiri.
176° Mohamed El Ghazi.
177° Mostapha Lekhouildi.
178° Abdel-Ali Lahlou.
179° Khaled Naciri.
180° Youssef Errami.
181° Abdeslam El Idrissi El Kaitouni.
182° Abderrahim Fadel.
183° El Hassan El Ouazzani Chahdi.
184° Mohamed Chahbi.
185° Moulay El Hassan El Madini.
186° Mostapha Zaouanat.

Maîtres :

187° El Hassan Chaouni ben Abdellah.
188° Abdelouahed Lemsaddek.
189° Mohamed Omar Taïeb.
190° Abdeslam Ben Kirane.
191° Hassan El Alaoui Essossi.
192° Mohamed El Alaoui Lemrani.
193° Mohamed Saïd Sebti.
194° Abdellah El Ferdouss.
195° Abdeslam Jamal Eddine.
196° Lahcen ou Khalou.
197° Saïda El Iraqui.
198° Abdellah El Oualladi.
199° Abdelkrim El Mansouri.
200° Mustapha El Alami.
201° Abou Bakr El Hadi Aboulkacem.
202° Abbès El Alaoui El Mohammadi.

Barreau de Rabat

Maîtres :

1° Charles Bruno.
2° Mohamed Bouhmidi.
3° Henri Pheline.
4° M'Hamed Boucetta.
5° Abderrahim Bouabid.
6° Ahmed Réda Guedira.
7° Paul Tsaros.
8° Hassan Sebbah.
9° Jean Gabriel Tobaly.
10° Driss El Marrakchi.
11° M'hamed Guessous.
12° Abderrahmane Benamrou.
13° Youssef El Kettani.
14° Abdelhamid El Kasmi.
15° El Mehdi El Alaoui.
16° Mohamed Bouzoubaâ.
17° Ahmed Chaoui.
18° Ahmed Belhaj.
19° Abdellatif Guédira.
20° Bachir El Ouakili.
21° Abdelouahed Belekziz.
22° Najat Chraïbi Berrada.
23° Moussa Aboud.
24° Mohamed Seddiqi.
25° Abdelmajid Semlali. El Houssaïni.
26° Abdeljalil Benslimane.
27° Abbès El Fassi El Fihri.
28° Max Cohen.
29° Zine El Abidine El Mansouri.
30° Mohamed El Jamali.
31° Mohamed Ali Semlali.

Maîtres :

32° Driss El Alaoui El Abdallaoui.
33° Ahmed Choukri.
34° Abdelouahed Ben Messaoud.
35° Nasreddine Karakchou.
36° Abdellah El Malki.
37° Mohamed Mohamed El Kebbab.
38° Mustapha El Alami.
39° Mohamed Boudarga Chaoui.
40° Mohamed El Farouki.
41° Mohamed Abdelhadi El Kebbab.
42° Mohamed Rouifi.
43° Mohamed El Yazghi.
44° Mohamed Mechbal.
45° Latifa El Fellous.
46° Abderrahmane Baddou.
47° Mohamed El Ahmadi Laâroussi.
48° Aïcha Benmassaoud.
49° Mohamed Azerkane.
50° Omar Abou Ettayeb.
51° Mohamed Semmahi.
52° Mohamed El Alaoui.
53° Mohamed Tahiri.
54° Mohamed Ibn Khaldoune.
55° Hamida Sayegh.
56° Abdelhadi ben Omar.
57° Lahcen Essaleh.
58° Mohamed Gaboun.

Maîtres :

59° Tayeb Ahmed El Alaoui.
60° Abou Bakr Louzal Essoussi.
61° M'Hamed Ben El Khiat.
62° Mohamed El Jirari.
63° Abdelouahab Bensaïd.
64° Mohamed Abdeslam Salah.
65° Abdelhaq Sekkat.
66° Abdelhafid Guelzim.
67° Abdelouahed Bensaïd.
68° Ahmed El Mokhtari.
69° Abderrahim Ben Barka.
70° Abdeslam El Kenfaoui.
71° Mohamed Ziane.
72° Aïcha Cheddadi El Alaoui.
73° Driss Belhoussaïne.
74° Sadek Larbi Chtouki.
75° Rachid Lahlou.
76° Fatiha Abouzaïd.
77° Abdelaziz El Gamra.
78° Ahmed Guédira.

Maîtres :

79° Mohamed Hassan Serghini.
80° Mohamed Lyatafti.
81° Abdelouahab Lemrini.
82° Abderrafi T'Hifa.
83° Ahmed Aboulmachaïl.
84° Abdallah Himou.
85° Mohamed El Kanouni.
86° Fatima Dakka Doukkali.
87° Mohamed Hassan Aboukal.
88° Abdellatif El Yousfi.
89° Ahmed Dahmani.
90° Ahmed Azerkane.
91° Hammad El Iraqui.
92° Abdenbi Bouachrine.
93° Saïd Bouroukba.
94° Abdelkader El Medkouri.
95° Ahmed Benchekroun.
96° Mohamed El Ouafi El Iraqui.
97° Mohamed Larbi El Alaoui El Bikri.

Barreau de Fès

Maîtres :

1° Mohamed Seghrouchni.
2° Benjamin Cohen.
3° Mohamed ben Boujida.
4° Elisé Tobaly.
5° Salah Eddine Lahlou.
6° El Hassan El Jaï.
7° Abdelhaq Bel Ghazi.
8° Abderrazzaq El Cohen.
9° Ahmed El Amrani.
10° Abdellatif Senhaji.
11° Bouchta El Jamii Sabor.
12° Abdeljalil El Idrissi.
13° Mohamed Bensaïd.
14° Abdellah El Hammoumi.
15° Kacem El Fassi.
16° Mohamed ben Larbi Acherki.
17° Abdelkhalek Mikou.
18° El Hassan Bouayad.
19° Mohamed Soulami.
20° Tayeb El Idrissi.
21° Omar Benkirane.
22° Larbi Zerouali.
23° Driss El Merzouki.
24° Jamila El Ghissassi.
25° Abdellatif El Kadiri.
26° M'Hamed Ameziane.
27° Mohamed Benjelloun.

Maîtres :

28° Abdeslam El Oudghiri.
29° Abdellatif El Bouarraki.
30° Allal Ben Zakour.
31° Mohamed Touzani.
32° Rita Bouzoubaâ.
33° Ahmed Tahiri.
34° Abdel-Ali Slaoui.
35° Houssaïne Tahiri.
36° Mohamed Lemzaghrani.
37° Mohamed Raïss.
38° Mohamed Ben Zekri.
39° Rachid El Iraqui.
40° Mohamed Debbagh.
41° Mohamed El Hakim Bennani.
42° Abdellatif El Marrakchi.
43° El Mehdi Chefchaouni.
44° Abdeslam Lemrani.
45° Rachid El Alaoui Kobbi.
46° Mohamed Dahmane El Ouriaghli.
47° El Mehdi Belekbir.
48° Driss Chater.
49° Azeddine Ben Kirane.
50° Abdelhaq El Yacoubi.
51° Ali Azekrar.
52° Abdelhamid ben Makhlouf.
53° M'Hamed Issam.

Barreau de Tanger

Maître :

1° José Thomas Robio Chavari.

Maîtres :

2° Anathol Astryne.
3° Cristobal Vergara Torres.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Maîtres :

4° Charles Sorger.
5° Mohamed Touzani.
6° Azeddine Agoumy.
7° Saïd El Houssaïne Zekri.
8° Victor Robio Chavari Akala Samora.
9° Abdelhadi Baraka.
10° Noureddine Cherif.
11° Faïçal El Khatib.
12° Mohamed Mostapha Raïssouni.
13° Mohamed Abdeslam Doukkali.
14° Mohamed El Imam Ben Iich.
15° Abdel-Ilah Kanoune.
16° Thami El Amrani.
17° Mustapha Moumen.
18° El Houssaïne Tennouti.
19° Ahmed Kouraïch.
20° Abdeslam Chtouki.

Maîtres :

21° El Bachir El Bekkali.
22° Manuel Kolera Gimenez.
23° Abdeslam Cherradi.
24° Hassan Snoussi.
25° Mohamed El Hasnaoui.
26° Mohamed Cheddadi.
27° Mohamed Zerkti El Ayadi.
28° Mohamed M'Chich El Alami.
29° Tayeb Dlirou.
30° Mokhtar El Bakkali.
31° Redouane Bennani.
32° Abdeslam Odda.
33° Mohamed El Fellah.
34° Hassan El Hajoui.
35° El Fatmi El Idrissi El Kaitouni.
36° Abdallah El Khatib.
37° Abdeslam Bennani.
38° Ahmed El Alaoui.

Barreau de Marrakech

Maîtres :

1° Abderrahmane Rabiah.
2° Ahmed Chraïbi.
3° Mohamed El Alaoui El Motalbi.
4° Abderrahmane El Mansouri.
5° Mohamed Baddi.
6° Taoufiq Ben Slimane.
7° M'Hamed El Khalifa.
8° Allal El Gharbaoui.
9° Abderrahmane Tagzirine.
10° Abdeslam Lemrini.
11° Mohamed El Adib.
12° Nazih Sadati Mae El Aïnine.
13° Abdelhamid Benjelloun.
14° Mohamed El Maâroufi.
15° Abbès Fikri.
16° Abdallah Chlih.
17° Lahcen Nabgha.
18° Mohamed Kara.

Maîtres :

19° Tahar El Mejdoubi El Idrissi.
20° Mouafaq Mohamed El Habib.
21° Mostafa Choukra.
22° Mohamed Bel Hachmi.
23° Mohamed Khalil El Ouarzazi.
24° Noureddine El Jazouli.
25° Bichri El Assimi.
26° Sadeq Cherkaoui.
27° Ahmed El Boukeffaoui.
28° Abderrafih Jawahiri.
29° Abdelkader El Bakkioui.
30° Abderrahmane Lemnebhi.
31° Allal El Mestari.
32° Ahmed Faez.
33° Abdelaziz El Fehli.
34° Abdelkhalek Baïna.
35° Taouab El Haj Belaïd.

Barreau de Meknès

Maîtres :

1° Abraham Botbol.
2° Alain Beauclair.
3° Omar Ben Khadra.
4° René Ohana.
5° Abdelmajid Ammor.
6° Rachid Boughaleb.
7° Hamid Tahiri.
8° M'Hamed Bahajji.
9° Mohamed Berrada.
10° Mohamed Bouasria.

Maîtres :

11° Ben Hallam El Ouazzani.
12° Mohamed Salah El Fassi El Fihri.
13 Hassan El Alaoui.
14° Ahmed Derrossi.
15° El Mehdi El Arïchi.
16° Hammadi Ben Amar.
17 Mohamed Aourdi.
18° Abdelhaq El Iraqui.
19° Abdeljalil Bousselham.
20° Abdelouahab Chakour.
21 Driss Bouziane.
22° Kenza Basri.
23° Hamid Belcadi.
24° Abdelhaq Rahhali.
25 Mohamed Jamal Eddine.
26° Ahmed El Ouariti.
27° El Ouakili Seghir.
28° Mohamed Ghazi Touri.
29° Brahim Boufouss.
30° Lahbib ben H'lima.

Maîtres :

31° Hassan Agoumi.
32° Mohamed El Alaoui El Abdellaoui.
33° Ahmed Amyer.
34° Mohamed Chaouqi Bousfiha.
35° Moha R'Hioui Nabba.
36° Assila Mohamed Chbihi.
37° Saïd Chahada.
38° Ali Rahali.

Barreau de Tétouan

Maîtres :

1° Ricardo Prosebastian.
2° Mohamed Boulaïch Baïeza.
3° Mohamed El Fassi El Fihri.
4° Mohamed Tijani Derdabi.
5° Tayeb El Bekkali.
6° Abdelouahed Hayoun.
7° Ahmed Zemmouri.
8° Mohamed Lakhssassi.
9° Mohamed El Oskormi.
10° Ali Raïssouni.
11° Abdeljalil El Ouazzani.
12° Abdellatif El Ouazzani.

Maîtres :

13° Mohamed El Maâti El Amrani.
14° Ali El Hassani Tanjaoui.
15° Mustapha El Idrissi.
16° El Abed El Fassi Fihri.
17° Mohamed Lahbib El Kherraz.
18° Mostapha El Meslouhi.
19° El Haj Abou Tahar Al Aziz.
20° Driss Ben Iich.
21° Mohamed Bouzelmat El Yacoubi.

Barreau d'Agadir

Maîtres :

1° Albert Claude Bensahel.
2° Abdelhaq Bennani.
3° Ahmed Chiadmi.
4° M'Barek Tayeb Sassi.
5° Mohamed El Mehdi Derkaoui.
6° Mohamed Ben Saïdi.
7° Boubrik Ahmed El Jirari.
8° Abdeljebbar Chajii.
9 Abdelouahab Moqmir.

Maîtres :

10° Moulay El Hassan Ben Saïdi.
11° Abdelhaq Soussi.
12° Abdelghani El Kettani.
13° Mohamed Loukari.
14° Mustapha Laklaï.
15° Abdellatif ou Ammou.
16° Saïd El Achqar.
17° Ibrahim El Yousfi.
18° Mohamed El Moutawakkil.
19° Jaafar Eddarkaoui.

Barreau d'Oujda

Maîtres :

1° Mohamed El Jirari.
2° Mohamed J'Daïni.
3° El Houssaïne Bouziane.
4° Tayeb Ben Ali.
5° Hassan El Fettouh.
6° M'Hamed El Boukhari.
7 Ben Aïssa El Mekkaoui.

Maîtres :

8° Ahmed Bouarich.
9° Ahmed El Houfi.
10° El Hassan Hannouf.
11 El Mekki Hannouf.
12° Mohamed Bellamine.
13 Hassan Chakour.

Barreau de Nador

Maîtres :

1 Eduardo Ternel Gonzalez.
2 Ahmed Lemrabet Chaakri.
3 Ennaji El Kanaki.
4 Mohamed Salah El Mejdoubi.
5° Abdelmalek El Khammar Bel Hadj.
6 Mohamed Omar Riffi.

Maîtres :

7° Mohamed Berjal.
8 Abdelhakim El Yacoubi.
9 Seddik El Khamlichi.
10° Mostapha Lemlihi.
11° Mohamed Abdelouahed El Khamlichi.
12 El Mehdi Acherki.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Barreau de Kenitra

Maîtres :

1° Ahmed Ababou.
2° Jawad El Iraki.
3° Kacem Jawad El Jacim.
4° Ahmed Charrout El Yatafti.
5° Ahmed Belcaïd.
6° Abdelfettah Bouabid.
7° Abou Bakr El Kebbaj.
8° Abdelhaï Daoudi.

Maîtres :

9° Abdallah El Alaoui Hilmi.
10° Abderrazzaq El Belouchi.
11° Hassan El Kettani.
12° Abdeslam Sbihi.
13° Abdelghafour Bellahcen.
14° Mohamed Jbilou.
15° Abderrahim El Jamaï.
16° Abdelhafid Tahri.

Barreau de Settat

Maîtres :

1° Ahmed Hamza Tahiri.
2° Abdallah Cherrouki.
3° El Houssaïne El Abbadi Hami Rivo.
4° Mériem Sayegh.
5° M'Hamed Azeddine.

Maîtres :

6° Abdelouahed Jaâfar.
7° Omar El Khiraoui.
8° Hassan El Boujedraoui.
9° Mohamed Tayâa Chérif El Kettani.

Barreau de Safi

Maîtres :

1° Ahmed El Khouzami.
2° Abdallah Borkane.

Maîtres :

3° El Houssaïne Chafiq.
4° Abdellatif ben Haïda.

Barreau d'El-Jadida

Maîtres :

1° Tayeb El Wariti.
2° Hassan El Abdallaoui.
3° Mohamed El Fassi El Fihri.
4° Abdelkrim El Abdi.
5° Abbès Lemrabet.

Maîtres :

6° Mostapha Elias.
7° Hassan El Amrani El Houssaïni.
8° Touria El Alami.
9° Lahcen Zakmou.

Barreau de Beni-Mellal

Maîtres :

1° André Devert.
2° Mohamed Hassan Fayeq.
3° Abdeslam Benkhedda.
4° Abou Bakr El Amine.
5° Brahim El Baâmrani.

Maîtres :

6° El Mamoun Raïssouni.
7° Mostapha El Abbassi.
8° Bouazza Atiq.
9° Abderrazzaq Chaabi.
10° Mohamed Abderrahmane El Johri.

ART. 2. — La liste de ces avocats, valable pour l'année judiciaire en cours, sera affichée par le greffier et publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rebia II 1405 (2 janvier 1985).

MOHAMED LARBI EL MEJBOUD.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-84-74 du 16 joumada I 1405 (7 février 1985) accordant une concession d'hydrocarbures dite « Ouled Youssef » à l'association ONAREP - SCP - EAM et KPC.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 23, 26 et 28 ;

Vu le décret n° 2-58-879 du 6 moharrem 1378 (23 juillet 1958) fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche, des demandes de prorogation des permis de recherche et les demandes de concession d'hydrocarbures, notamment les articles 10, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2-58-877 du 6 moharrem 1378 (23 juillet 1958) approuvant le cahier des charges-type des concessions de gisements d'hydrocarbures ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 198-80 du 9 rebia II 1400 (26 février 1980) accordant cinq (5) permis de recherche d'hydrocarbures dénommés « Hammam », « Melloulou », « Lebene », « M'Da » et « Dracer maritime », notamment son article premier ;

Vu la demande déposée à Rabat le 20 hija 1402 (8 octobre 1982) à la direction de l'énergie (bureau de recherche pétrolière) par le groupe d'associations, prévu par l'article premier de l'arrêté susvisé du 9 rebia II 1400 (26 février 1980) et enregistré sous le n° 22, à l'effet d'obtenir une concession de mine de quatrième catégorie couvrant une partie du permis de recherche « M'Da » ;

Vu la décision du ministre de l'énergie et des mines du 10 joumada I 1403 (23 février 1983) portant mise à l'enquête publique pendant trois (3) mois à compter du 15 joumada I 1403 (1er mars 1983) ;

Considérant que la demande de ladite concession n'a fait l'objet d'aucune opposition pendant la période de sa mise à l'enquête publique ;

Considérant également que l'existence d'un gisement et la possibilité de son exploitation commerciale ont été démontrées ;

Sur proposition du ministre de l'énergie et des mines,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La concession d'hydrocarbures dite « Ouled Youssef » est accordée à l'association (ONAREP - SCP - EAM et KPC) sous les conditions et réserves du dahir précité du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) et du cahier des charges approuvé par le décret n° 2-58-877 du 6 moharrem 1378 (23 juillet 1958).

ART. 2. — Cette concession est définie par polygone d'une surface de 6,6 km² dont les sommets sont définis par les coordonnées Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	*X*	*Y*
A	437.500	443.600
B	440.000	443.600
C	440.000	440.700
D	438.000	440.700
E	438.000	442.000
F	437.500	442.000

ART. 3. — Cette concession qui aura une durée de trente ans 30 ans prendra effet à compter de la date de publication du présent décret au *Bulletin officiel*.

ART. 4. — Deux exemplaires dûment certifiés conformes au plan de la concession seront remis au conservateur de la propriété foncière de Kenitra.

ART. 5. — Le ministre de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et notifié aux intéressés.

Fait à Rabat, le 16 joumada I 1405 (7 février 1985).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'énergie et des mines,

MOUSSA SAADI.

Arrêté du ministre des finances n° 1112-84 du 5 rebia I 1405 (29 novembre 1984) portant nomination d'un liquidateur de la Compagnie « Royal exchange assurances ».

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 20 ;

Vu l'arrêté n° 1290-82 du 21 moharrem 1403 (8 novembre 1982) portant retrait d'agrément à la Compagnie « Royal exchange assurances »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 5 rebia I 1405 (29 novembre 1984) M. Mohamed Meskouri, inspecteur divisionnaire au ministère des finances (direction des assurances et de la prévoyance sociale) est nommé liquidateur de la Compagnie « Royal exchange assurances » en remplacement de M. Abdellah Benjelloun, nommé liquidateur de ladite compagnie par arrêté n° 1291-82 du 24 moharrem 1403 (11 novembre 1982).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 rebia I 1405 (29 novembre 1984).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme n° 3-85 du 10 rebia II 1405 (2 janvier 1985) portant agrément pour le montage de la voiture particulière Fiat-Regata.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME,

Vu la loi n° 10-81 réglementant les industries de montage de véhicules automobiles, promulguée par le dahir n° 1-81-306 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982), notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2-81-439 du 3 chaabane 1402 (27 mai 1982) pris pour l'application de la loi précitée, notamment son article premier,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société marocaine de constructions automobiles « SOMACA » dont le siège social est à Casablanca, Aïn-es-Sebaâ, km 12, autoroute de Rabat-Casablanca, est agréée pour procéder au montage de la voiture particulière Fiat-Regata en remplacement de la voiture particulière Fiat 131.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rebia II 1405 (2 janvier 1985).

AZZEDDINE GUESSOUS.

Arrêté du ministre des finances n° 124-85 du 25 rebia II 1405 (17 janvier 1985) autorisant la Société marocaine de dépôt et crédit à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit et notamment son article 6 ;

Vu l'avis émis par la commission restreinte du comité du crédit et du marché financier lors de sa réunion du 4 rebia I 1405 (28 novembre 1984),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A la suite de l'augmentation de son capital social de 18.144.000 dirhams à 36.288.000 dirhams, la Société marocaine de dépôt et crédit ayant son siège social au 79, avenue Hassan II à Casablanca, est autorisée à continuer à exercer son activité sur le territoire du Royaume du Maroc.

ART. 2. — La Banque du Maroc est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 rebia II 1405 (17 janvier 1985).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre des finances n° 125-85 du 25 rebia II 1405 (17 janvier 1985) autorisant la Banque marocaine du commerce extérieur à continuer à exercer son activité après transfert de son siège social.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit et notamment son article 6 ;

Vu l'avis émis par la commission restreinte du comité du crédit et du marché financier lors de sa réunion du 4 rebia I 1405 (28 novembre 1984),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Banque marocaine du commerce extérieur B.M.C.E.) est autorisée à continuer à exercer son activité sur le territoire du Royaume du Maroc après transfert de son siège social du 241, boulevard Mohammed-V à Casablanca au 140, avenue Hassan II, Casablanca.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 rebia II 1405 (17 janvier 1985).

ABDELLATIF JOUAHRI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-85-198 du 1er joumada II 1405 (22 février 1985) modifiant le décret n° 2-73-723 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) relatif au traitement des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales et des militaires à solde mensuelle et fixant certaines mesures à l'égard des rémunérations des personnels de diverses entreprises.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-73-723 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) relatif au traitement des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales et des militaires à solde mensuelle et fixant certaines mesures à l'égard des rémunérations des personnels de diverses entreprises, tel qu'il a été modifié et complété;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret n° 2-73-723 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — Le traitement de base annuel est égal au « produit de la valeur annuelle du point indiciaire, soit 50,92 dir- « hams par l'indice réel correspondant à la situation administrative « de l'agent majoré à compter du 1er janvier 1985 de 25,08 dirhams « par point indiciaire pour les indices réels allant de 1 à 150 « ainsi que pour les 150 premiers points indiciaires, lorsque « l'indice réel de l'agent est supérieur à 150.

« Le montant de la majoration prévue à l'alinéa précédent « sera porté à compter du 1er juillet 1985 à 28,70 dirhams. »

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1er joumada II 1405 22 février 1985.

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-85-199 du 1er joumada II 1405 (22 février 1985) modifiant le décret n° 2-73-415 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) fixant le régime de rémunération des appelés au service civil.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-415 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) relatif à l'institution et à l'organisation du service civil, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2-73-415 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) fixant le régime de rémunération des appelés au service civil, tel qu'il a été modifié et complété,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau prévu à l'article premier du décret n° 2-73-415 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — .....

« .....

« — A compter du 1er janvier 1985 :

RÉMUNÉRATION MENSUELLE (en DH) par zone	ÉCHELLES DE RÉMUNÉRATION		
	N° 11	N° 10	N° 8
A	2.082	1.807	1.409
B	1.910	1.659	1.296
C	1.823	1.584	1.238

« — A compter du 1er juillet 1985 :

RÉMUNÉRATION MENSUELLE (en DH) par zone	ÉCHELLES DE RÉMUNÉRATION		
	N° 11	N° 10	N° 8
A	2.127	1.852	1.454
B	1.952	1.701	1.338
C	1.863	1.624	1.278

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1er joumada II 1405 (22 février 1985).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

TEXTES PARTICULIERS

ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 2-85-200 du 1er joumada II 1405 (22 février 1985) modifiant l'annexe I du décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales marocaines, ainsi que les règles d'administration et de comptabilité, tel qu'il a été modifié et complété,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'annexe I du décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« ANNEXE I

« — A compter du 1er janvier 1985 :

GRADES ET ÉCHELONS	SOLDE BRUTE DE BASE annuelle/DH	
	Échelle 1	Échelle 2
Caporal :		
Après 12 ans	7.438	8.513
Après 9 ans	6.787	8.054
Après 5 ans	6.287	7.512
Après 3 ans	5.620	6.904
Après 2 ans	5.119	6.480
Avant 2 ans	4.721	6.028
1re *classe :*		
Après 12 ans	6.533	7.715
Après 9 ans	5.931	7.175
Après 5 ans	5.580	6.607
Après 3 ans	4.942	5.963
Après 2 ans	4.659	5.579
Avant 2 ans	4.479	5.177
2e *classe :*		
Après 12 ans	6.242	6.801
Après 9 ans	5.819	6.294
Après 5 ans	5.304	5.762
Après 3 ans	4.780	5.159
Après 2 ans	4.601	4.755
Avant 2 ans	4.427	4.481

« — A compter du 1er juillet 1985 :

GRADES ET ÉCHELONS	SOLDE BRUTE DE BASE annuelle/DH	
	Échelle 1	Échelle 2
Caporal :		
Après 12 ans	7.792	8.919
Après 9 ans	7.110	8.437
Après 5 ans	6.587	7.869
Après 3 ans	5.887	7.233
Après 2 ans	5.363	6.788
Avant 2 ans	4.946	6.315
1re *classe :*		
Après 12 ans	6.844	8.083
Après 9 ans	6.214	7.516
Après 5 ans	5.845	6.921
Après 3 ans	5.178	6.247
Après 2 ans	4.881	5.844
Avant 2 ans	4.693	5.423
2e *classe :*		
Après 12 ans	6.540	7.125
Après 9 ans	6.096	6.593
Après 5 ans	5.556	6.037
Après 3 ans	5.007	5.404
Après 2 ans	4.820	4.982
Avant 2 ans	4.638	4.695

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 1er joumada II 1405 (22 février 1985).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.